



9

# Les Cahiers de l'OGBTP 2019

**Spécial dossier  
« Obligation de moyens  
ou obligation de résultat ? »**

**SIEGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF**

6/14 rue La Pérouse – 75784 Paris Cedex 16

Tél. : 01 45 53 61 36 – SIRET : 784 285 041 000 25

Site Internet : [ogbtp.com](http://ogbtp.com) – E-mail : [ogbtp@wanadoo.fr](mailto:ogbtp@wanadoo.fr)

**Assistance administrative** : Christine Domon

**Responsable de publication** : Daniel Semelet

**Responsables du Comité technique** : Yves Genthon, Daniel Semelet et Yvon Tixier

**Impression et mise en page** : Service Editions, Presse et Communication de la FFB

**Avertissement :**

Publication annuelle, les Cahiers de l'OGBTP recueillent et diffusent les documents les plus pertinents qui émanent des travaux des offices et du Comité technique. Ils se veulent aussi le reflet de l'activité de l'OGBTP en lien avec ses divers partenaires et les offices départementaux.

Les Cahiers de l'OGBTP comportent les rubriques suivantes :

- les publications de l'OGBTP : recueil de propositions et de recommandations développées par le Comité technique à partir de thèmes abordés avec les Offices dans le cadre de rencontres telles que les « réunions des présidents »,
- les travaux des Offices ayant particulièrement retenu notre intérêt et qui sont diffusés sous la seule responsabilité des Offices concernés,
- toutes les informations sur l'activité, les partenariats et les services de l'OGBTP (site – guide – médiation).

Ce Cahier et les précédents peuvent être retrouvés sur notre site [www.ogbtp.com](http://www.ogbtp.com)

## EDITO

En octobre dernier, l'OGBTP (Office du Bâtiment et des Travaux Publics) fêtait dignement son Centenaire dans un lieu « labellisé HQA » (Haute Qualité Architecturale), s'agissant du siège de la Fondation Jérôme Seydoux-Pathé à Paris. La réussite de cette manifestation, l'accueil reçu de la part de tous nos amis, officiels et partenaires, venait récompenser l'investissement de toute une année de la part de son Président en exercice, Paul-François Luciani, ainsi que de l'équipe dirigeante, preuve que l'OGBTP de 2018 n'avait pas à rougir de ses « illustres » prédécesseurs.

Cette reconnaissance, l'OGBTP la doit déjà au dynamisme de ses Offices qui maillent le territoire en structurant le cadre professionnel des Architectes et des Entrepreneurs, ainsi qu'aux actions et aux initiatives menées tant sur le terrain qu'au niveau national.

Elle la doit aussi à la qualité de ses publications.

C'est bien l'objet des Cahiers de l'OGBTP que de rendre compte de documents -de plus en plus considérés comme références- qui s'inscrivent dans l'actualité, quitte à anticiper sur les grandes mutations de nos professions.

Parmi les textes publiés dans ce millésime 2019, un dossier sur « Obligation de Moyens et Obligation de Résultat », fruit d'un long travail d'investigation mené par le Comité Technique auprès de différents « Sachants » (juristes, assureurs, maîtres d'ouvrage), afin de comprendre et faire comprendre l'importance de la Responsabilité Contractuelle pour nos métiers.

Ce dossier, comme toutes les publications présentées dans ce numéro répond à la vocation de l'Office du Bâtiment : informer et débattre pour mieux travailler ensemble.

Julien BIGANZOLI  
Architecte

## SOMMAIRE

### Présentation du nouveau Bureau

#### 1 Les publications de l'OGBTP

- Spécial dossier « Obligation de moyens ou obligation de résultat ? »
- BIM Management
- Safe by design

#### 2 Les documents des offices

- L'Economie circulaire (Office du Rhône)
- La qualité a un coût (Office des Alpes Maritimes)
- La Cartographie BIM (Office du Grand Paris)

#### 3 La vie des offices

- Carte et Travaux des offices départementaux

#### 4 Informations de l'OGBTP

- Le Guide « Architectes / Entrepreneurs, Mode d'emploi 2019 »
- Le Centenaire de l'OGBTP

#### 5 L'OGBTP et ses partenaires

- Les 40 ans de la loi Spinetta à la Fondation Excellence SMA
- Les Interventions dans les Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture
- La Commission Supérieure de QUALIBAT
- Le 49<sup>ème</sup> Congrès de l'UNSA à Marseille

#### 6 L'OGBTP face à son histoire

- Louis Marie Cordonnier, 1<sup>er</sup> président de l'Office général

# Communiqué

## NOUVEAU BUREAU DE L'OGBTP

C'est à l'occasion du 100<sup>ème</sup> anniversaire de l'OGBTP que Paul-François Luciani, Président (2016-2018) a pu transmettre le relais à notre nouveau Président, Julien Biganzoli, architecte et Président de l'OBTP de Meurthe-et-Moselle.

C'est à la Fondation Jérôme Seydoux-Pathé qu'il a présenté son nouveau Bureau, élu pour trois ans.

- Julien Biganzoli : Président (architecte)
- Paul-François Luciani : Vice-Président et Past Président (2016-2018) (entrepreneur)
- Karine Millet : Secrétaire (architecte)
- Jean-Claude Lacan : Trésorier (entrepreneur)
- Amandine Badet : Membre (entrepreneure)
- Yves Genthon : Président (2010-2016) (architecte)
- Cédric Lecomte : Membre (entrepreneur)
- Jean-François Quelderie : Membre (architecte)
- Daniel Semelet : Président (2007-2010) (architecte)
- Yvon Tixier : Membre (architecte)



# Les publications de l'OGBTP

1



## 1. Obligation de moyens – Obligation de résultat

### 1- INTRODUCTION

Les architectes, comme les entrepreneurs sont soumis au respect de diverses obligations – légales ou réglementaires, qu'il s'agisse de normes (DTU, NFP 03-001) ou garanties légales (décennale, biennale, parfait achèvement). Mais, ils sont pareillement soumis à des obligations contractuelles – et, parmi elles, l'obligation de moyens et l'obligation de résultat.

- Quelle est la frontière entre ces deux obligations ?
- Qu'en est-il du devoir de conseil (et aussi, du devoir d'alerte) ?  
Plus concrètement, de quelle obligation parle-t-on s'agissant de la performance énergétique ?
- Et la loi ESSOC, dans tout ça ?

C'est ce dossier que l'OGBTP, à travers son Comité Technique a décidé de prendre à bras le corps en tentant d'y apporter des réponses concrètes.

Le principe en est toujours le même. Recevoir et auditionner un certain nombre de « sachants » (juristes, maître d'ouvrage...) susceptibles de nous apporter leur expertise.

Ce document de synthèse est le fruit de ces diverses investigations menées auprès de ces intervenants que nous remercions pour leur contribution à ce dossier.

## 2- L'OBLIGATION DE MOYENS – L'OBLIGATION DE RESULTAT

### Quelques rappels :

Rappelons les 3 fondements de mise en cause pour les Architectes et les Entrepreneurs :

- Les 3 garanties légales selon l'article 1792 (1 à 7) du Code Civil
  - La garantie décennale
  - La garantie (biennale) de bon fonctionnement des équipements
  - La garantie de parfait achèvement (GPA)
- La responsabilité contractuelle (article 1231-1 du Code Civil)
- La responsabilité délictuelle (article 1240 du Code Civil)

L'obligation de moyens et l'obligation de résultat relèvent de la responsabilité contractuelle.

### Qu'est-ce que l'obligation de moyens ?

C'est l'obligation pour le « débiteur » (autrement dit, l'architecte ou l'entrepreneur) d'employer tous les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, sinon à faire de son mieux pour permettre au maître d'ouvrage (MOA) d'obtenir le résultat qu'il recherche. De la sorte, le « débiteur » s'engage à faire tout son possible pour satisfaire le « créancier » (autrement dit, le maître d'ouvrage).

### Qu'est-ce que l'obligation de résultat ?

Le « débiteur » est tenu au résultat déterminé par le contrat.

A l'origine, c'est l'article 1231-1 du Code Civil qui introduit l'obligation de résultat, une façon un peu abrupte de sanctionner la non-exécution du contrat.

L'obligation de moyens, de nature jurisprudentielle, atténue la sévérité, dans son application de l'obligation de résultat.

La frontière entre ces 2 obligations, autrement dit, la qualification par le juge des obligations d'un contrat relève de 3 critères :

- La volonté des parties (d'où la nécessité de bien rédiger les clauses d'un contrat)
- Le caractère aléatoire du résultat (sans aléa, la balance penche plutôt vers l'obligation de résultat)
- Le rôle - actif ou passif – du bénéficiaire (sachant ou non sachant)  
Ce rôle passif fera pencher la balance du côté de l'obligation de résultat.

Quant au devoir de conseil (on parlera aussi du devoir d'alerte), il constitue là aussi une évolution jurisprudentielle de l'obligation de moyens.

Rappelons pour finir, que dans tout contentieux, le juge se fonde sur la preuve de « l'inexécution de l'obligation » et que la jurisprudence en ce domaine repose sur l'interprétation que les juges peuvent faire de cette preuve.

### 3- L'OBLIGATION DE MOYENS – L'OBLIGATION DE RESULTAT POUR LES ARCHITECTES

En principe, les architectes sont tenus à une obligation de moyens jusqu'à la réception et une obligation de résultat après la réception, au titre des garanties légales (décennale par exemple).

Mais les parties peuvent toujours convenir de contractualiser ce qui aurait pu relever d'une obligation de moyens en une obligation de résultat.

L'exemple le plus concret, c'est la mission de permis de construire. En principe, cette mission consiste pour l'architecte ou le maître d'œuvre en l'obligation d'adresser au maître d'ouvrage tous les documents nécessaires et de l'assister dans ses démarches administratives. Il s'agit, donc bien d'une obligation de moyens.

Mais on peut constater des dérives lorsque les clauses du contrat stipulent que l'architecte a pour mission d'obtenir le permis de construire purgé de tout recours et de toute procédure administrative, ce qui entraîne une obligation de résultat.

C'est pourquoi les instances professionnelles et la MAF (Mutuelle des Architectes Français) insistent sur la nécessaire prudence qui doit présider à la rédaction des contrats.

On verra plus loin que cette mise en garde concerne aussi les contrats de performance énergétique (REM – CREM ou autres contrats globaux) qui imposeraient à l'architecte un résultat de performance énergétique mesurée sur la consommation réelle, créant là aussi une obligation de résultat.

#### Le devoir de conseil

Le défaut de devoir de conseil est très souvent invoqué dans le cadre de sa mission, depuis la conception jusqu'à une assistance aux opérations de réception (OPR).

L'Architecte, tenu a priori à l'obligation de moyens, peut se voir mis en cause au titre d'une obligation de résultat. En revanche, la faute ne peut être rattachée si l'architecte a bien exercé son devoir d'alerte.

En conclusion, étant donné que les juges, pour caractériser un dommage, doivent établir un lien de causalité pour expliquer le préjudice et donc établir la preuve de la faute, toute imprécision d'un contrat est très souvent retenue pour caractériser une faute en retenant une obligation de résultat là où prévaut une obligation de moyens.

## 4- L'OBLIGATION DE MOYENS – L'OBLIGATION DE RESULTAT POUR LES ENTREPRENEURS

Avant ou après réception, l'entrepreneur est toujours soumis à une obligation de résultat. Il ne peut s'exonérer de cette obligation qu'en cas de force majeure.

### – La force majeure :

Il s'agit de tout évènement exceptionnel, tels que glissement de terrain non détectable par le rapport de sol ou aléas climatiques, correspondant au critère « d'imprévisibilité », « d'irrésistibilité » et « d'extériorité ».

Toutefois, même une déclaration d'état de catastrophe naturelle ne peut être considérée, automatiquement, comme une exonération de l'entreprise.

Un autre cas de figure peut dégager la responsabilité de l'entrepreneur, c'est le fait du maître d'ouvrage :

- Avant réception : cas de l'acceptation du maître d'ouvrage qui a bien été avisé par l'Entrepreneur des risques inhérents à l'absence de certains travaux.
- Après réception, en cas de défaut d'entretien. D'où l'importance de bien informer le maître d'ouvrage sur l'obligation d'entretien de son bien et la recommandation de fournir, de manière contractuelle, une notice d'entretien à la réception.

### – La responsabilité de l'entrepreneur après réception

Au-delà des garanties légales, il existe des situations qui engagent la responsabilité de l'entreprise. Citons :

- Les dommages dits « intermédiaires »  
Il s'agit de petits désordres qui ne relèvent pas des garanties légales (décennale ou autre) mais qui engagent malgré tout la responsabilité de l'entreprise au titre de l'obligation de résultat.
- Les travaux non constitutifs à l'ouvrage  
Cas de travaux annexes ou d'équipements dissociables posés sur des ouvrages existants qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination.
- La levée des réserves  
L'obligation de résultat perdure tant que les réserves ne sont pas levées.  
Rappelons à ce sujet, que le sous-traitant est toujours tenu à l'obligation de résultat vis-à-vis de son donneur d'ordre.

## – Prestations intellectuelles de l'entrepreneur

Lorsque l'entrepreneur exécute des prestations qui ont trait à la seule conception, sa responsabilité devrait rentrer dans le champ de l'obligation de moyens. La nature du manquement, s'il est avéré, relève de son devoir de conseil.

Il existe donc une distinction entre l'obligation de moyens liée à la délivrance du conseil et l'obligation de résultat liée à la réalisation de l'ouvrage.

Ainsi, l'entrepreneur pourrait être exonéré de sa responsabilité au titre de l'obligation de résultat, lorsqu'il a bien émis des réserves sur la pertinence de choix du maître d'ouvrage.

Malheureusement, ce principe d'acceptation des risques est souvent mis à mal par la jurisprudence qui peut considérer que l'entrepreneur n'a pas suffisamment exercé son devoir de conseil.

## 5- LES CONTRATS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

### Quelques repères

3 textes permettent de baliser l'évolution de la politique en terme de performance énergétique :

- La directive européenne 2009/125/CE de 2009 qui introduit la performance environnementale formalisée à la suite en 2012 au titre de l'efficacité énergétique.
- L'article 73 du Code des Marchés Publics (2011), repris dans le cadre de commandes publiques qui introduit les REM et CREM comme marchés publics globaux.
- La RT 2012 qui introduit le contrôle de la performance énergétique.

2 types de performance énergétique sont à distinguer :

- La performance « théorique » qui relève de l'obligation de moyens
- La performance « mesurable » ou « chiffrée » qui relève de l'obligation de résultat.

Or, cette performance « mesurable » peut être aléatoire, en l'absence de tout protocole précis de contrôle, s'agissant, par exemple, des conditions d'occupation des locaux.

Quant à la RT 2012, elle définit un cadre conventionnel qui reste théorique.

Selon cette réglementation, la Performance Energétique est calculée par immeuble dans son ensemble et non par lot ou logement et basée sur 5 postes (chauffage, ECS, éclairage, climatisation et auxiliaires) mais elle ne prévoit pas le scénario d'occupation des locaux ni la vérification du respect des dispositions en cours de chantier. On peut considérer qu'à ce stade, faute d'un protocole rigoureux de mesure de la consommation à la réception, la réglementation énergétique telle qu'elle résulte de la RT 2012 reste du domaine de l'Obligation de Moyens.

Imposer l'obligation de résultat dans ce domaine nécessite d'aller au-devant de la réglementation, sur la base d'un strict protocole nécessaire de mesure de la consommation réelle à la sortie.

A ce stade, les architectes sont avisés de traiter avec la plus grande prudence les contrats de performance énergétique, en considérant qu'un engagement de performance énergétique mesuré sur la consommation pourrait les contraindre à une obligation de résultat.

Dans ce type de contrat, il y a lieu de parler de performance à atteindre qu'en terme « théorique ».

## **6- CE QUE PEUT MODIFIER LA LOI ESSOC**

### **- LOI ESSOC ET "PERMIS DE FAIRE" : vers une obligation de résultat généralisée ?**

L'article 49 de la loi 2018-727 dite Loi ESSOC pose les bases de ce que l'on peut appeler un « permis de faire ». Cette loi qui vise à s'affranchir de la norme, pourvu que « l'utilisateur s'y retrouve » peut laisser penser que l'on s'achemine vers l'obligation de résultat.

Pour autant cela ne remet pas plus en cause le régime de responsabilité des constructeurs, déjà soumis à l'obligation de résultat, que des maîtres d'ouvrage tenus, eux aussi, à une obligation de résultat à travers le respect des normes.

Ces derniers peuvent déroger à la norme pourvu qu'ils mettent tout en œuvre pour atteindre le même résultat, sachant qu'aucune dérogation ne peut remettre en cause, notamment, l'accessibilité aux personnes handicapées, la protection contre l'incendie, les exigences parasismiques ou les performances d'efficacité énergétique.

Fallait-il pour autant, imaginer de nouvelles missions pour des contrôleurs techniques (« certificateurs d'équivalence ») chargés d'évaluer cette équivalence de résultat après dérogation ?

Si le maître d'ouvrage est libre de ses moyens pour atteindre un résultat qui, seul sera vérifié, sa responsabilité en ce domaine ne change pas.

Quant à l'architecte, il reste tenu à une obligation de moyens (avant réception) sauf contractualisation d'une obligation de résultat, à charge pour lui, s'il a dérogé à la norme de référence, de se montrer particulièrement prudent dans son devoir de conseil, surtout s'il est à l'initiative de cette dérogation.

## **7- CONCLUSION : QUELQUES RAPPELS ET RECOMMANDATIONS**

Architectes et entrepreneurs évoluent dans un cadre juridique qui ne se limite pas aux seules garanties légales (décennale, biennale, GPA) mais où la responsabilité contractuelle prend de plus en plus d'importance.

En principe, l'obligation de moyens concerne essentiellement les architectes, plus rarement les entrepreneurs sauf dans le cas de conseil.

L'obligation de résultat concerne surtout les entrepreneurs (et, aussi, bien sûr, les architectes après la réception au titre des garanties légales).

La tentation existe pour certains maîtres d'ouvrage, eux-mêmes tenus au résultat, d'imposer l'obligation de résultat aux architectes comme aux entrepreneurs.

Les architectes doivent être vigilants sur toute contractualisation de clauses de leur contrat visant à les placer sous l'obligation de résultat, là où prévaut l'obligation de moyens (Mission de Permis de Construire – Contrats de Performance Energétique).

Attention aux imprécisions d'un contrat qui permet au juge de caractériser, en obligation de résultat, un litige qui relève normalement de l'obligation de moyens.

Le devoir de conseil est de plus en plus évoqué dans la jurisprudence. Ainsi les architectes comme les entrepreneurs doivent veiller à apporter la preuve qu'ils ont bien exercé leur devoir de conseil.

## Annexe 1

### OBLIGATIONS DE MOYENS – OBLIGATIONS DE RESULTAT

Audition du 17 janvier 2019

**Invitée : Camille Porretta, référente juridique, chargée de veille juridique**

Pour ouvrir ce dossier, le Comité Technique a reçu le 17 janvier 2019 une juriste de la MAF (Mutuelle des Architectes Français), Camille Porretta, référente juridique, chargée de veille juridique à la MAF.

Camille Porretta a tenu à rappeler les 3 fondements de mise en cause des architectes en terme de responsabilité.

- Les 3 garanties légales, selon l'article 1792 du Code Civil :
  - Garantie décennale
  - Garantie (biennale) de bon fonctionnement des équipements
  - Garantie de parfait achèvement (GPA)
- La responsabilité contractuelle (article 1231-1 du Code Civil)
- La responsabilité délictuelle (article 1240 du Code Civil)

La distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat s'inscrit dans le seul cadre de la responsabilité contractuelle.

#### Qu'est-ce que l'Obligation de Moyens ?

C'est l'obligation pour les architectes ou les maîtres d'œuvre (MOE) d'employer tous les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, sinon, à faire de son mieux pour permettre au maître d'ouvrage (MOA) d'obtenir le résultat qu'il recherche. L'exemple type d'une obligation de moyens, c'est la mission de permis de construire, soit l'obligation pour le MOE d'adresser au MOA tous les documents nécessaires et de l'assister dans ses démarches administratives.

Le devoir de conseil et le devoir d'alerte font partie des obligations de moyens.

L'obligation de résultat a pour objet l'obtention d'un résultat déterminé. Ainsi, la mission de l'entrepreneur auprès de son MOA relève d'une obligation de résultat.

En principe, les architectes sont tenus à une **obligation de moyens jusqu'à la réception** et à une **obligation de résultat au-delà de la réception**.

Or, les parties peuvent toujours convenir de contractualiser une obligation de résultat là où la jurisprudence retient une obligation de moyens.

Camille Porretta insiste tout particulièrement sur la nécessaire prudence dans la rédaction des contrats (elle rappelle que la MAF dispose, à cet effet, d'un service assistance à la rédaction des contrats).

Attention aux clauses de contrats d'architectes qui préciseraient que l'architecte a pour mission d'obtenir le permis de construire purgé de tout recours et de toute procédure administrative...

Un tel contrat a pour effet de créer une **obligation de résultat**.

Autre mise en garde, les contrats de performance énergétique (contrats globaux) qui imposeraient au MOE un résultat de performance énergétique mesuré sur la consommation réelle créant là, ainsi, une obligation de résultat.

Dans ce type de contrat, il y a bien lieu de parler de performance à atteindre, qu'en terme « théorique ».

### **Les aléas Juridiques**

Pour les juges, caractériser un dommage revient à établir un lien de causalité pour expliquer le préjudice. Autrement dit, la preuve de la faute doit être établie. L'imprécision d'un contrat est très souvent retenue pour caractériser une faute en retenant une obligation de résultat là où prévaut la seule obligation de moyens.

Le défaut de « devoir de conseil » est très souvent invoqué dans le cadre d'une mission de suivi de chantier ou d'une assistance aux opérations de réception (OPR). L'architecte, tenu a priori à l'obligation de moyens, se voit mis en cause dans le cadre d'une obligation de résultat.

Mais la preuve d'une faute ne peut pas être rapportée, si le MOE a exercé son devoir d'alerte. Rappelons, qu'après réception, l'architecte est tenu à l'égard de son MOA à une obligation de résultat au même titre que l'entrepreneur.

Au passage, la question des groupements est abordée en terme de responsabilité, Camille Porretta rappelant sa préférence pour des groupements **conjoint**s avec mandataire plutôt que **solidaires** (qui entraîne tous les membres du groupement).

## **ET LA LOI ESSOC DANS TOUT ÇA**

L'article 49 de cette loi qui octroierait aux MOA, en matière de construction, un permis de faire en substituant à une obligation de moyens une obligation de résultat peut alarmer à juste titre les professionnels.

Pour Camille Porretta, cette loi ne change rien aux dispositions actuelles dès lors que le MOA est tenu à une obligation de résultat au travers du respect des normes de construction, à charge pour lui d'y déroger à condition de tout mettre en œuvre pour atteindre le même résultat.

Aucune dérogation ne pourra remettre en cause l'accessibilité aux handicapés, la protection contre l'incendie, les dispositions parasismiques ou les performances d'efficacité énergétique.

Autrement dit, le MOA est libre de ses moyens pour atteindre un résultat qui seul sera vérifié. On ne passe donc pas d'une obligation de moyens à une obligation de résultat.

Quant à l'architecte (ou le MOE), il reste tenu à une obligation de moyens (avant réception) sauf contractualisation d'une obligation de résultat, à charge pour lui, s'il a dérogé aux normes de référence, de se montrer particulièrement prudent dans son devoir de conseil, surtout s'il est à l'initiative de cette dérogation.

## Annexe 2

### OBLIGATION DE MOYENS – OBLIGATION DE RESULTAT POUR LES ENTREPRISES

#### Auditions du 14 février 2019

**Invitées : Sarah LESPINASSE, Chef du Service des Affaires Juridiques Fiscales et des Assurances à la FFB et Marina GROSJEAN, Juriste assurance à la FFB**

Le Comité Technique recevait le 14 février 2019 2 juristes de la FFB : Mesdames Sarah Lespinasse et Marina Grosjean invitées pour instruire ce dossier sous l'angle plus spécifique de l'entreprise.

Sarah Lespinasse s'est donc chargée du volet « obligation de moyens, obligation de résultat pour les entrepreneurs, Marina Grosjean abordant à la suite la responsabilité des entrepreneurs dans le cadre de la performance énergétique et la loi ESSOC.

#### Quelques rappels sémantiques

- Le « débiteur », c'est l'entreprise ou l'architecte ;
- Le « créancier », c'est le maître d'ouvrage (MOA) ;
- L'obligation de moyens et l'obligation de résultat sont du domaine « contractuel » ;
- L'obligation de moyens : le débiteur s'engage à faire tout son possible pour satisfaire le créancier sans être tenu à un résultat déterminé ;
- L'obligation de résultat : le débiteur est tenu au résultat déterminé par le contrat ;
- Dans tout contentieux, le juge se fonde sur la preuve de « l'inexécution de l'obligation » ;
- Toute la jurisprudence en ce domaine repose sur l'interprétation que les juges peuvent faire de la preuve (du manquement).

### OBLIGATIONS DE MOYENS ET DE RESULTAT POUR L'ENTREPRISE

#### Avant réception

Alors que les prestations intellectuelles relèvent de l'obligation de moyens (cf. les architectes), l'exécution pour les entrepreneurs relève de l'obligation de résultat. Ils ne peuvent donc « s'exonérer » de cette obligation, même dans les cas extrêmes cités ci-après :

- Erreur d'implantation de la part du géomètre ;
- Modification au marché pour « optimiser » l'ouvrage ;

## **Après réception**

Au-delà des garanties légales (décennale, GPA, garantie de bon fonctionnement des équipements), l'entreprise est toujours soumise à l'obligation de résultat à quelques exceptions près qui peuvent l'exonérer de sa responsabilité. C'est le cas de :

- La force majeure : soit tout événement exceptionnel tels que glissement de terrain non détectable par le rapport de sol ou aléas climatiques, correspondant aux critères de « imprévisibilité », « irrésistibilité » et « extériorité », encore qu'une déclaration d'état de catastrophe naturelle ne soit pas considérée automatiquement comme une exonération du constructeur.
- Le fait du maître d'ouvrage :
  - Avant réception : cas d'une acceptation délibérée des risques, lorsque le MOA est bien avisé des risques inhérents à l'absence de certains travaux (encore que, là aussi, l'exonération ne soit pas automatique, bien au contraire...).
  - Après réception : c'est le cas du défaut d'entretien et là, on mesure l'importance de la notice d'entretien qui devrait être systématiquement fournie -de manière contractuelle- au MOA lors de la réception.

Le refus ou non de réaliser des travaux non conformes et la notice d'entretien rentrent dans le champ du devoir de conseil de la part de l'entrepreneur.

## **Autres responsabilités après réception**

Au-delà des garanties légales, il existe des situations qui engagent la responsabilité de l'entreprise au titre de l'obligation de résultat.

**C'est le cas :**

- Des dommages dits « intermédiaires »  
Cas de dommages qui ne relèvent pas des garanties (décennale et biennale) mais qui engagent la responsabilité de l'entrepreneur (obligation de résultat) (cas du carrelage qui « sonne creux »).
- Des travaux non constitutifs à l'ouvrage  
Par exemple, travaux annexes ou d'équipements dissociables posés sur des ouvrages existants qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination.
- D'une non-conformité contractuelle  
Exemple d'une pente de toiture non conforme au projet, même en l'absence de désordre.
- De la levée des réserves  
L'obligation de résultat perdue tant que les réserves ne sont pas levées.
- Du sous-traitant  
Ce dernier reste tenu à l'obligation de résultat vis-à-vis de son donneur d'ordre.

## **Prestations intellectuelles de l'entrepreneur**

Lorsque l'entrepreneur se voit octroyer des missions qui ont trait à la conception de l'ouvrage, sa responsabilité rentre dans l'obligation de moyens. La nature du manquement étant liée à son devoir de conseil.

Il existe néanmoins une distinction entre l'obligation de résultat liée à la délivrance du conseil et l'obligation de moyens liée à son contenu.

Ainsi, l'entrepreneur peut être exonéré de sa responsabilité au titre de l'obligation de résultat, lorsqu'il a bien averti son MOA à propos du choix constructif adopté par ce dernier, des risques potentiels découlant de ce choix (encore que ce principe d'acceptation des risques est souvent mis à mal par la jurisprudence qui peut considérer que « le créancier » n'a pas suffisamment exercé son devoir de conseil) d'où l'importance de se ménager une preuve de l'exécution du devoir de conseil.

## **Contrats d'entretien et de maintenance**

S'agissant des contrats d'entretien et de maintenance, la jurisprudence considère que le prestataire est redevable d'une obligation de résultat.

## **Performance énergétique – Loi ESSOC**

A propos de ce dossier, Marina Grosjean a surtout insisté sur le caractère assez aléatoire des dispositions qui régissent la performance énergétique.

La RT 2012 définit un cadre conventionnel qui reste plutôt théorique.

En principe, la performance énergétique est calculée par immeuble, dans son ensemble, et non par lot ou par logement et basée sur 5 postes (chauffage, ECS, éclairage climatisation et auxiliaire), mais elle ne prévoit pas le scénario d'occupation des locaux.

Imposer l'obligation de résultat dans ce domaine nécessite souvent d'aller au-delà de la réglementation.

Reste, face à ces incertitudes l'article L111-13.1 du Code de la Construction, stipulant « *en matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination qui ne peut être retenue qu'en cas de dommage résultant d'un défaut lié aux produits, à la conception où la mise en œuvre de l'ouvrage... toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée à une surconsommation énergétique ne permettant l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant* ».

A propos de la loi ESSOC (permis de faire et obligation de résultat), Marina Grosjean considère qu'elle ne remet pas en cause le régime de responsabilité des constructeurs qui sont et resteront tenus à une obligation de résultat.

### Annexe 3

## OBLIGATIONS DE MOYENS – OBLIGATIONS DE RESULTAT Le témoignage de 2 intervenants du BTP

Auditions du 14 mars 2019

**Invités : Christian Romon, Secrétaire Général de la MIQCP et Nabil Akl, Directeur Technique et Qualité de la Société ALTAREA - COGEDIM**

La réunion du 14 mars 2019 qui concluait le cycle d'auditions mené depuis plusieurs mois par le Comité Technique sur ce dossier a été l'occasion de recevoir 2 personnalités aux profils « contrastés ».

En premier lieu, Monsieur Christian Romon, Secrétaire Général de la MIQCP (Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques) est très respectueux de la norme et plus enclin à la recommandation qu'à l'injonction.

Suivait l'intervention de Monsieur Nabil Akl, Directeur Technique et de la Qualité pour le Groupe ALTAREA COGEDIM, se recommandant, en tant que Maître d'Ouvrage, d'un « pragmatisme » totalement tourné vers la culture du résultat.

### Intervention de Monsieur Christian Romon

Elle commence par un rappel de quelques points qui déterminent le caractère contractuel de l'obligation de résultat.

A commencer par l'article 1231-1 du Code Civil qui sanctionne de manière un peu abrupte la non-exécution du contrat sauf cas de force majeure. Ce cas de force majeure sous-entend les 3 critères que sont : l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité.

L'Obligation de Moyens est une notion postérieure à l'obligation de résultat, de nature jurisprudentielle, qui vise à en atténuer la sévérité dans son application.

Quant au Devoir de Conseil, il est lui aussi introduit par la jurisprudence découlant de l'obligation de moyens.

Après ces précisions, son intervention a porté sur la performance énergétique.

Pour Christian Romon, 2 types de Performances Energétiques sont à distinguer :

- La Performance « théorique » qui s'apparente à l'obligation de moyens.
- La Performance « mesurable » ou « chiffrée » qui est du ressort de l'obligation de résultat, à propos de laquelle il en évoque les limites, s'agissant, par exemple, des conditions d'occupation des locaux.

Il rappelle quelques textes réglementaires en rapport avec cette notion de performance énergétique :

- Une directive européenne de 2009 qui institue la « performance environnementale ».
- La RT 2012 qui va introduire le contrôle de la performance énergétique.
- Un décret de 2011 qui introduit l'engagement de « performance mesurable » dans le cadre des contrats globaux.

Christian Romon insiste néanmoins sur la difficulté à caractériser ce qui relève de l'obligation de moyens et ce qui relève de l'obligation de résultat entre performance « théorique » et performance « mesurable ».

En dehors de l'absence de protocoles précis tels que tests rigoureux d'étanchéité à l'air et contrôle de la consommation réelle à la réception, la réglementation énergétique reste du domaine de l'obligation de moyens. Encore qu'un écart trop marqué entre consommation théorique et consommation réelle a de quoi entacher la crédibilité du prestataire.

A propos de la loi ESSOC qui vise à s'affranchir de la norme, pourvu que « l'utilisateur s'y retrouve », il y voit un glissement vers l'obligation de résultat. Il constate à cet effet l'intervention de contrôleur technique spécifique dont la mission est de prouver l'équivalence de performance énergétique après dérogation à la norme.

### **Intervention de Monsieur Nabil Akl**

Notre invité fait tout d'abord une présentation du Groupe ALTAREA COGEDIM, avec ses effectifs et son positionnement sur les marchés des Centres Commerciaux, Bureaux et Logements (12 000 par an). Il évoque les multiples facettes de son profil professionnel : Maîtrise d'ouvrage, mais pas que..., contrôles, sélection des produits, gestion des risques techniques, cohérence des choix etc...

Il revendique pour son groupe une politique qui s'appuie, entre autres, sur une écoute des besoins de sa clientèle et sur un « contrôle qualité qui tend à une réception « zéro réserve ».

Selon lui, tout est question de « process vertueux », quitte à s'affranchir des pratiques de la loi MOP ou de la référence à la norme NFP 03-001 (qu'il pense trop favorable aux entreprises), par exemple.

Selon ses pratiques, le permis de construire doit être à délais raccourcis avec obtention de nature contractuelle, les plans sont testés en interne ainsi que les produits en vue de leur sélection sur catalogue.

Nabil Akl, en général, ne confie pas de mission complète aux architectes qu'il limite à la conception (permis de construire).

Le Groupe ALTAREA-COGEDIM pratique le BIM de façon partielle et uniquement en région parisienne. Il s'agit essentiellement d'un BIM 2, uniquement en conception. Auparavant, il aura procédé en amont à une mission de coordination d'étude impliquant un prestataire AMO BIM.

Le maître d'ouvrage, selon son représentant, s'inscrit dans une démarche où toute étape doit être maîtrisée :

- L'existant.
- Les produits (cahier des charges COGEDIM).
- La phase DCE.
- Les EXE...
- Les délais et les prix, bien sûr (mutualisation des dépenses).
- Les aleas prévisibles.

Qu'il s'agisse de la recherche de la qualité esthétique en rapport avec l'image de marque de son Groupe qui doit aller de pair avec la maîtrise des coûts et des délais, on est bien dans l'obligation de résultat.

# Les publications de l'OGBTP

1



## 2. Coordinateur BIM

### Coordination de l'ensemble des acteurs autour de la maquette numérique

#### Quelques rappels

Ne pas confondre :

- la **maquette 3D** (déjà utilisée depuis de nombreuses années par les concepteurs et leur logiciel),
- la **maquette renseignée** (c'est une maquette 3D où chaque objet est identifié par ses caractéristiques),
- le **BIM** c'est l'**échange** de maquettes 3D renseignées sous format IFC.

Nous pouvons distinguer plusieurs managements possibles autour de la notion BIM :

- Le management d'opération - qui relève de la maîtrise d'ouvrage pouvant se faire aider d'un AMO BIM.
- Le management informatique - qui relève d'informaticiens qui gèrent les outils informatiques BIM de tous les Intervenants.
- Le management de projet (en phase conception et en phase réalisation) - qui relève de la maîtrise d'œuvre.
- Le management d'exploitation - qui relève de la maîtrise d'ouvrage avec suivi maintenance et DOE.

L'OGBTP met en avant l'**importance de confier la mission de « management de projet » à l'architecte**. De par sa formation, sa pratique et selon sa mission, c'est le mieux armé pour jouer ce rôle de manager afin de garder la main mise sur le projet.

Dans le cas de l'**entreprise générale**, dans les contrats globaux, on peut attribuer ce rôle à l'entreprise, en concertation avec l'architecte.

## **Recommandations**

### **Au maître d'ouvrage**

Se faire aider d'un AMO en compétence BIM, si nécessaire.

Etablir et définir précisément dans le programme de l'opération le niveau de BIM souhaité.

Confier à l'architecte le « management de projet » BIM. Pour cela, la « **charte BIM** » est l'un des éléments que le maître d'ouvrage a à sa disposition dès la consultation.

Etablir un planning prévisionnel d'études en tenant compte des délais spécifiques de la maquette, dès les premières phases.

Nous rappelons à la maîtrise d'ouvrage que cette demande relève d'une prestation complémentaire à la maîtrise d'œuvre. Elle doit être intégrée à son budget global.

### **A l'architecte**

Assurer le contrôle du management de projet jusqu'à la livraison.

Compléter avec son maître d'ouvrage la charte BIM.

Définir dans son offre, « qui fait quoi » au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre en établissant une convention de maîtrise d'œuvre.

Etre vigilant dans sa **proposition d'honoraires** face aux **délais d'étude** rallongés et face aux nouvelles **responsabilités** liées à cette prestation.

### **A l'entreprise**

S'engager à donner ses **documents d'exécution sous format IFC** compatibles et en accord avec l'architecte.

Demander aux fabricants les éléments 3D renseignés des matériaux et appareillages mis en œuvre.

Renseigner ses **DOE** sous format IFC mis à jour.

Tenir compte dans son **offre de prix** de la procédure BIM demandée.

# Les publications de l'OGBTP

1



## 3. Nanomatériaux vers un Nano Risque ? Le « Safe by design » en question

Cahiers après Cahiers nous nous interrogeons sur les nanomatériaux. Pour rappel, ceux-ci se caractérisent par une structure physico-chimique<sup>1</sup> leur conférant des propriétés particulières qui, de ce fait, posent de plus en plus de questionnements sur leur toxicité et écotoxicité éventuelles voire avérées.

Parce qu'innovants, ces matériaux nanostructurés sont de plus en plus proposés et mis en œuvre dans le bâtiment sans, encore aujourd'hui, une réelle évaluation des risques<sup>2</sup> induits pour la santé et l'environnement.

« Comment réduire l'écart entre vitesse d'innovation et vitesse de développement des outils techniques et réglementaires » pour une utilisation, soutenable, des nanomatériaux ? C'est l'enjeu du « safe by design ».

### Pour une approche plus responsable

Le but est de rendre le nanomatériau plus « sûr » dès sa conception :

- Sûr et non (ou moins) dangereux pour la santé et l'environnement.
- Sûr vis-à-vis des risques liés au process en y incluant la phase de mise en œuvre.
- Sûr dans son usage, son recyclage ou son élimination en fin de cycle.

Pour cela il faut répondre à deux exigences contradictoires :

- Réduire, tout au long de son cycle de vie, la réactivité, potentiellement dangereuse, du nanomatériau depuis sa fabrication jusqu'à son rejet dans le milieu en passant par son mode d'application et son usage.
- Préserver, néanmoins, les performances recherchées.

Cette démarche nécessite donc de **passer du général au particulier**, de contextualiser les risques pour chaque matériau nanostructuré dans chacune des utilisations envisagées et à chaque étape de son cycle de vie. Elle intègre également, nécessairement, le compromis : réduire le risque en acceptant conjointement de réduire efficacité et

---

<sup>1</sup> Taille nanométrique, forme et composition chimique.

<sup>2</sup> Le risque est la conjonction d'un danger et d'une exposition.

performance. Ainsi peuvent être repensés le « conditionnement » ou le mode d'intégration du nanomatériau dans le matériau final s'il est avéré qu'ils conduisent à une moindre et mesurable exposition sans trop altérer l'efficacité recherchée. On peut, par exemple, augmenter la taille du nanomatériau tout en conservant une grande partie de ses propriétés ou jouer sur les matrices et le lien avec elles<sup>3</sup> pour limiter le relargage.

Mais nous devrions également pouvoir cibler la prescription et l'utilisation de ces nanomatériaux par des préconisations pertinentes et spécifiques en « toute connaissance de cause ».

## Repérage – Information – Normalisation

Cette démarche « safe by design » ne peut, en effet, être qu'une simple approche empirique d'un « Dr Mabuze » ou cautions apportées à quelque apprenti sorcier. Elle passe par la caractérisation des nano-objets, de leurs « agglomérats » et « agrégats »<sup>4</sup>, mais aussi par l'évaluation des propriétés spécifiques associées et la performance des matériaux qui les contiennent. « *Elle a (aussi) besoin de normes volontaires pour que tous les acteurs aient les mêmes méthodes de mesure et les mêmes protocoles de manipulation* », comme le précise l'AFNOR élaborant de nouvelles normes sur le sujet<sup>5</sup>.

Elle passe également par une connaissance des expositions (présence de nano et sous quelles formes) pour identifier les phases à risque et les analyser « qualitativement » et « quantitativement » (au moment de la fabrication, de la mise en œuvre, dans l'usage ou lors des démolitions-déconstructions).

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) qui sont faites pour permettre aux travailleurs de manipuler, en sécurité, des substances en toute connaissance de leur danger et de leurs risques devraient être un des outils. Malheureusement, elles contiennent très rarement des informations spécifiques sur **le caractère nanométrique** des matériaux ainsi que sur les risques liés à leur utilisation et les moyens de prévention recommandés.

Les nanomatériaux, en effet, ne relèvent pas encore du règlement européen CLP portant sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques. L'intégration des nanomatériaux dans le CLP, comme le souhaitent, depuis déjà quelques années, notamment, l'ANSES et l'INRS, rendrait obligatoire, et non plus facultative, l'identification dans les FDS de substances ou mélanges présents sous une forme nanométrique.

Même insuffisante, de par, notamment, l'utilisation actuelle de ces fiches, tout au long du cycle de vie du nanomatériau, mais aussi de leur méconnaissance, l'information sur les FDS de la présence de « nano » reste essentielle. La procédure de révision de différentes annexes du règlement REACH initiée fin 2018 devrait y conduire d'ici 2020.

---

<sup>3</sup> Par exemple sous forme d'agglomérat de préférence à agrégat pour une plus forte cohésion.

<sup>4</sup> Un agglomérat est un ensemble de particules faiblement liées, d'agrégat ou de mélange des deux dont l'aire de la surface externe résultante est similaire à la somme des aires de surface de chacun des composants.

Un agrégat est un ensemble de particules fortement liées ou fusionnées dont l'aire de la surface externe résultante peut être significativement plus petite que la somme des aires de surface de chacun des composants.

<sup>5</sup> Notamment : Guide pour la détection et l'identification des nano-objets dans des matrices complexes (CEN/TS 17273). Lignes directrices pour la gestion et le traitement des déchets issus de la fabrication et la transformation des nano-objets manufactures (CEN/TS 17275). Lignes directrices pour l'analyse du cycle de vie en application de l'EN ISO 14044:2006 aux nanomatériaux manufactures (CEN/TS 17276).

# Les documents des offices

2

## 1. DOCUMENT DE L'OFFICE DU RHÔNE



### L'économie circulaire, seule économie soutenable pour le bâtiment ?

Une conférence organisée par l'ODBTP 69 en partenariat avec COBATY Lyon Métropole, le mardi 9 octobre 2018 à la Fédération BTP Rhône et Métropole à Villeurbanne (69)

Animation et restitution : Anne Rolland

L'intégralité des débats sont disponibles en podcast sur le site ou en version papier et numérique auprès de l'ODBTP 69.



#### L'économie circulaire à l'échelle de la Métropole de Lyon

Vous connaissez les sept piliers sur lesquels repose la loi de transition énergétique pour une croissance verte et largement mis en avant par l'Ademe.

**Emeline  
Beaume de Brosse**  
Élue de la Métropole  
de Lyon en charge de  
l'économie circulaire

L'économie circulaire ne se limite pas au recyclage, même si dans vos métiers, le poids des déchets est tellement conséquent que la Métropole s'occupe particulièrement de cette problématique.

Mais l'économie circulaire englobe aussi l'écoconception, l'approvisionnement local, l'emploi de matériaux locaux recyclés, le réemploi et le recyclage pour éviter autant que possible l'enfouissement.

En matière de stratégie à l'échelle de la Métropole de Lyon, nous avons réalisé un premier diagnostic sur l'empreinte matérielle. C'est une mesure concrète de tous les besoins des acteurs économiques du territoire pour créer des produits ou des services.

ODBTP 69 - [www.sar69.com](http://www.sar69.com) - [odbtp69@wanadoo.fr](mailto:odbtp69@wanadoo.fr) - 04 78 29 19 82 Directrice : Sylvie Bourreau



**Franck Combet**

Responsable Financements  
Professionnels de  
l'immobilier BTP BANQUE  
et  
Vice-Président COBATY

### « Passer d'une économie de cowboys à une économie de cosmonautes »

Je commencerai par une maxime d'un économiste britannique, Kenneth E. Boulding qui a écrit en 1966 : « Passer d'une économie de cowboys à une économie de cosmonautes ».

Je cite cette phrase car elle décrit parfaitement l'enjeu qui est le nôtre ce soir et, plus généralement, aujourd'hui collectivement et individuellement. Elle signifie passer d'une économie de cowboys,

où l'on extrait les matériaux de manière sauvage, où l'on produit, consomme en masse et jette. C'est aller d'une économie linéaire à une économie circulaire. Celle-ci est une économie de cosmonaute où l'on est dans un vaisseau spatial ou un vaisseau terrestre et où il existe une finitude des ressources de matières premières, de main-d'œuvre, d'eau, d'air, de tout ce qui est nécessaire et vital.

L'économie circulaire est une « politique des petits pas ». Elle repose sur des pratiques ancestrales.



**Emmanuelle Andréani**

Architecte fondatrice et  
gérante de  
l'agence d'architecture  
[six'-ix]

### L'économie circulaire dès le premier coup de crayon

J'aimerais vous apporter un éclairage qui s'attache à l'éco-conception et à l'éco-production. En matière de pensée architecturale et constructive, s'interroger sur l'économie circulaire revient à explorer ces deux axes de réflexion.

Le premier axe, celui de l'industrialisation, évoque la maîtrise d'un process, de la construction, de la déconstruction et du remplacement.

Architectes et entreprises de la construction, nous devons nous attacher à réfléchir à la pérennité de nos modes constructifs. Certaines tentatives d'industrialisation du bâtiment ont été conduites dans les années 1930 jusqu'aux années 1950.

Chaque édifice construit implique un maître d'ouvrage, un architecte, des bureaux d'études, un site. Chaque fois, nous réinventons, nous réalisons des prototypes et sommes systématiquement confrontés à la même question de recréer.



**Alain Dulac**

Président de «Kit Forêt»  
et «Maisons du Soleil»

### Anticiper la décroissance énergétique

L'économie circulaire, c'est la démarche que je suis depuis une quarantaine d'années. Je suis petit-fils et fils de scieur. J'ai, moi-même, été scieur durant une dizaine d'années. Nous avons créé Kit Forêt afin de mieux valoriser la ressource locale, le douglas.

Passionnés par toutes les questions d'énergie et, à la suite de voyages d'études sur la construction ossature bois en Allemagne, en Autriche, au Canada, en

Suède, nous avons fondé Maison Eau & Soleil pour construire des maisons passives à faible énergie grise avec un prototype particulier de mur à ossature alternée.

Nous sommes engagés depuis très longtemps dans une construction vertueuse avant l'heure, impliquant un circuit court, les bois locaux, les produits de récupération. L'économie circulaire est peut-être l'économie du bon sens. On cherche à faire les choses simplement et efficacement.



**Frédéric Wolf**  
Direction métiers de la  
Fédération du BTP  
Rhône et Métropole

### **Développer les filières de valorisation des déchets**

Je souhaiterais d'abord donner quelques chiffres sur la quantité de déchets que génère le BTP. 230 millions de tonnes de déchets doivent être gérées par an sur le territoire. Ce volume est, aux trois quarts, composé de déchets inertes (déchets de béton) quand l'autre quart est constitué de déchets non dangereux et non inertes (bois, plastique, carton, etc.). 2 % des déchets sont dangereux. Plus de 90 % des déchets du bâtiment proviennent de la réhabilitation et de la démolition.

À la Fédération BTP Rhône et Métropole, est née, en 2002, la chambre des professionnels du recyclage. C'est un nouveau métier. Des entreprises sont parfois nées de la déconstruction et de la démolition. Ces pratiques évoluent.

Des plates-formes de recyclage sont mises en place pour gérer le lourd, le déchet béton inerte, parce que c'est le plus facile à recycler. Une chambre professionnelle est dédiée : la chambre professionnelle des recycleurs. Elle se compose aujourd'hui de 28 membres qui recyclent essentiellement des déchets inertes.



**Paul-François Luciani**  
Président de l' Office  
Général du Bâtiment et  
des Travaux Publics

### **Les nanomatériaux, le monde de l'infime**

Je suis convaincu de l'économie circulaire. Malheureusement, je vais y apporter un petit nuage noir, en espérant qu'il n'éclate pas.

Les nanomatériaux, c'est l'infiniment petit, plus petit que 50 000 fois un cheveu, plus petit que 10 fois, 100 fois un virus. Ils ont plusieurs origines naturelles. La toxicité des nanomatériaux n'est pas forcément chimique mais peut avoir une toxicité de forme. Sont dangereux les nanomatériaux manufacturés qui ont une forme de bâtonnet ou de ligne.

Plus ils sont petits et longs, plus ils sont dangereux.

Les nanomatériaux sont très présents dans nos matériaux de construction. Ils se trouvent sur le verre, le ciment, le plâtre, le bois, le béton, dans les peintures, les revêtements. Ils ne sont pas tous nocifs. Pour ceux qui le sont, il suffit de prendre les mesures de protection. Tous les architectes qui prescrivent des matériaux qui contiennent des nanomatériaux, tous les entrepreneurs qui mettent en œuvre des matériaux dans lesquels se trouvent des nanomatériaux ne le savent pas. Aucune communication n'existe.



# Les documents des offices

2

## 2. DOCUMENT DE L'OFFICE DES ALPES MARITIMES



### La qualité a un coût

Dans le cadre des "Journées de la Construction" de la FFB des Alpes Maritimes, le 17 octobre 2018 l'ODBT 06 a organisé une table ronde sur le thème "La qualité a un coût" qui réunissait, outre son Président Jean-François Saillet, Carine PEKIC directrice de la cellule économique de la Région PACA, Alain Millereau de la SMABTP, Lionel Dolciani, Président de la section métallerie de la FFB 06, Michel Puy Président de la FPI 06 et Pierre Girard de QUALIBAT.

Après avoir présenté l'évolution des coûts de construction depuis 10 ans, Carine PEKIC précisera que la qualité d'un bâtiment a un prix et que le rapport entre cette qualité et ce prix doit être visible et compris par le maître d'ouvrage qu'il soit public ou privé (promoteurs et particuliers) d'autant plus que les bâtiments vont être de plus en plus performants, notamment au regard des nouveaux enjeux environnementaux.

Alain Millereau confirme qu'il y a beaucoup plus d'entreprises qui n'ont pas ou peu de sinistres que de sociétés qui ont un fort taux de sinistralité, pour autant l'évolution des chiffres est alarmante tant en nombre de sinistres qu'en charge de sinistres. En effet entre 2008 et 2016 la provision des assureurs pour les dossiers en cours est passée de 1,7 Milliards d'euros à 3,08 Milliards soit une augmentation d'environ 75%. Cette évolution témoigne directement d'une politique de prix bas trop répandue qui entraîne des choix constructifs inadaptés. Toute la chaîne des acteurs de l'acte de bâtir est impactée et outre les entreprises, les Architectes, les contrôleurs techniques et les bureaux d'études techniques sont aussi contraints de baisser leurs honoraires. La politique des moins disant, appliquée à l'acte de bâtir, génère indéniablement de la sinistralité et impacte fortement la non qualité dans la construction.

Jean-François Saillet, Architecte, explique que dans le cadre de marchés de maîtrise d'œuvre en mission complète, aussi bien pour des maîtres d'ouvrage privés et publics les estimations établies pendant la phase projet sont élaborées à partir de quantitatifs détaillés et non au ratio, et sont basées sur des retours « de bonnes expériences » faisant référence à des opérations similaires, en général sur les trois dernières années. Les maîtres d'ouvrage privés, professionnels et structurés, qui lancent des opérations de construction, procèdent souvent à des estimations en interne et la maîtrise d'œuvre se voit confier des missions partielles dans lesquelles aucune estimation n'est établie. Pérennité, qualité d'usage et coût global vont de pair et les économies d'échelle pour une qualité optimale pourront se faire de manière significative en intervenant sur les parties immergées de la construction.

Lionel Dolciani fait part d'une expérience où le maître d'ouvrage public retiendra, à la suite d'un appel d'offre, une entreprise moins disant de 65% par rapport à ses concurrents et dont certains ouvrages non conformes seront refusés par le contrôleur technique en cours du chantier que ne finira pas l'entreprise qui sera liquidée. Après la relance d'une nouvelle consultation, la commission d'appel d'offres retient l'offre anormalement basse d'une entreprise peu structurée au vu des travaux à fournir et qui n'arrivera pas à terminer le chantier. Lors de la troisième consultation le maître d'ouvrage retiendra l'entreprise moins disant qui terminera le chantier avec huit mois de retard et qui sera amenée à reprendre de nombreux ouvrages après réception. Ces situations, trop souvent rencontrées, favorisent la non qualité, conséquence directe de la pratique des prix bas précise Lionel Dolciani. La relation entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur doit aboutir vers des solutions qui font avancer l'acte de construire vers des solutions durables.

Michel Puy, qui intervient au nom de la FPI, indique qu'une opération doit être livrée à l'heure et correspondre à la qualité de service qui a été vendue. Un promoteur s'engage à construire, s'engage à vendre, s'engage à livrer dans le temps imparti, avec une exigence de qualité optimale. Lorsqu'une direction d'agence décide de passer des marchés, l'analyse des risques la conduit à éviter les offres moins disant car elles peuvent avoir des conséquences graves et, ne pas se prémunir contre les défauts de qualité est une attitude suicidaire. Les promoteurs structurés, qui s'engagent dans cette démarche-qualité, dénombrent un taux de sinistralité plus faible. Il est certain que les opportunistes de la promotion immobilière retiennent trop souvent des offres anormalement basses. Aux entreprises à ne pas aller vers ces marchés de travaux, dans la mesure du possible. Malheureusement, le choix du mieux disant n'est pas systématiquement gage de qualité. Le prix de la qualité est dans l'échange et on améliore la qualité lorsque l'entreprise est force de proposition.

Pierre Girard précise quant à lui que la qualification professionnelle représente une sécurité pour le client et que lorsqu'on instruit un dossier en commission d'examen, on met en exergue un certain nombre de faisceaux d'informations comme le ratio effectifs et chiffre d'affaires, le taux de sinistralité, les références dans la qualification demandée, les moyens en hommes et matériels, et enfin on termine par une enquête de satisfaction menée auprès des maîtres d'ouvrages et des architectes. Ces faisceaux d'informations sont là pour vérifier que l'entreprise est pérenne et pour rassurer le maître d'ouvrage afin qu'il choisisse son entreprise en toute confiance et connaissance de cause. La qualité c'est l'équilibre juste entre la pérennité de l'entreprise et la pérennité des constructions.

# Les documents des offices

2

## 3. DOCUMENT DE L'OFFICE DU GRAND PARIS



### BIM = Bouleversement Interprofessionnel Majeur

#### GRUPE TRAVAIL BIM

Le GT BIM de l'OBGP, après de riches échanges et différentes auditions, est convaincu qu'un travail collaboratif autour du BIM bien maîtrisé **renforcera la collaboration architecte-entrepreneur** en offrant de nombreuses valeurs ajoutées, notamment :

- La compréhension immédiatement du projet.
- La cohérence des données géométriques et descriptives, grâce aux IFC.
- L'estimation facilitée et fiable des coûts de construction ou de réhabilitation et de maintenance.
- L'étude des variantes autorisées et leurs conséquences.
- La garantie (intrinsèque) des performances du projet grâce à la simulation numérique et l'intelligence artificielle.
- L'élaboration de plans d'exécution et leur synthèse cohérente avec production de métrés.
- La simulation de l'avancement du chantier et l'élaboration des planning en 3D.
- Des revues de projet fiable en mode 3D collaboratif, immersif.
- Le contrôle de la qualité d'exécution grâce aux outils de réalités virtuelles et augmentées.
- La réalisation de dossiers d'exploitation maintenance fiable et pertinent ainsi que le Carnet numérique du bâtiment.

**Le BIM est aussi l'outil collaboratif idéal pour réduire les « coûts de non-qualité » de la construction évalués à 15% du CA du BTP, soit au niveau national plus de 22 milliards de gaspillage annuel..., et pour renforcer le lien architecte-entrepreneur (le BIM c'est 80% d'humain et 20% d'informatique).**

L'OBGP est convaincu qu'une fois bien maîtrisé par tous, le BIM apportera au projet de larges bénéfices, mais on ne doit pas pour autant sous-estimer les « coûts induits » de la phase d'apprentissage : investissements en logiciels, en matériels, en formation, sans oublier la découverte et la mise au point de nouvelles méthodologies collaboratives plus adaptées.

**L'objectif du groupe de travail BIM est double :**

- **Démontrer aux architectes et entrepreneurs l'intérêt d'un BIM partagé, pour optimiser leur collaboration.**
- **Inciter les maîtres d'ouvrage à accompagner le mouvement en y allouant les justes moyens et en apportant sa pierre à l'édifice : fournitures des données du programme en BIM, plans de géomètre, de réseaux, maquette des abords...).**

C'est pourquoi l'OBGP lance une enquête-sondage auprès de ses adhérents pour apprécier leur perception des architectes et entrepreneurs (entreprises générales et corps d'état séparés) sur la question de la réduction ou de l'effacement à terme des coûts de non-qualités mais aussi le « surcoût » que représente actuellement l'élaboration puis la mise à jour de la maquette selon le niveau de maturité BIM des professionnels et selon que les missions EXE, métrés et SYNTHÈSE sont confiées à la maîtrise d'œuvre ou aux entreprises.

L'enquête porte principalement sur les missions EXE, métrés et SYNTHÈSE.

## GROUPE TRAVAIL BIM

### Enquête sur l'analyse des coûts de production des plans d'exécution, de synthèse et les métrés

OPERATION : (programme, lieux).....

LISTER LES ACTEURS.....

AUTEUR DE LA FICHE.....

#### 1) Attentes de la maîtrise d'œuvre par rapport à la maîtrise d'ouvrage

Préciser les données d'entrée (état existant, site, environnement et réseau).

-  
-

#### 2) Lister les données d'entrée que les entreprises attendent de la maîtrise d'œuvre

Exprimer en % du montant des travaux le surcoût ou le bénéfice estimé.

Hypothèse 1 : missions EXE, métrés et SYNTHÈSE sont confiées à la maîtrise d'œuvre.

Hypothèse 2 : missions EXE, métrés et SYNTHÈSE sont confiées aux entreprises.

Hypothèse 1	Hypothèse 2

### 3) Coût/Bénéfice pour la maîtrise d'ouvrage

Exprimer en % du montant des travaux le coût de production des plans d'exécution, de synthèse et les métrés ou le bénéfice estimé selon 3 hypothèses : A : pas de BIM sur l'opération, B : apprentissage du BIM en cours, C : lorsque le BIM sera bien maîtrisé

Maîtrise d'œuvre ou Corps d'état	A : sans BIM	B : en apprentissage BIM	C : avec BIM maîtrisé

### 4) Attentes exprimées de la maîtrise d'ouvrage par rapport à la maquette DOE/exploitation maintenance/modifications/restructuration ;

Si OUI : préciser les demandes formulées par la maîtrise d'ouvrage.

### Rémunération proposée ou non par le maître d'ouvrage pour les livrables ci-dessus :

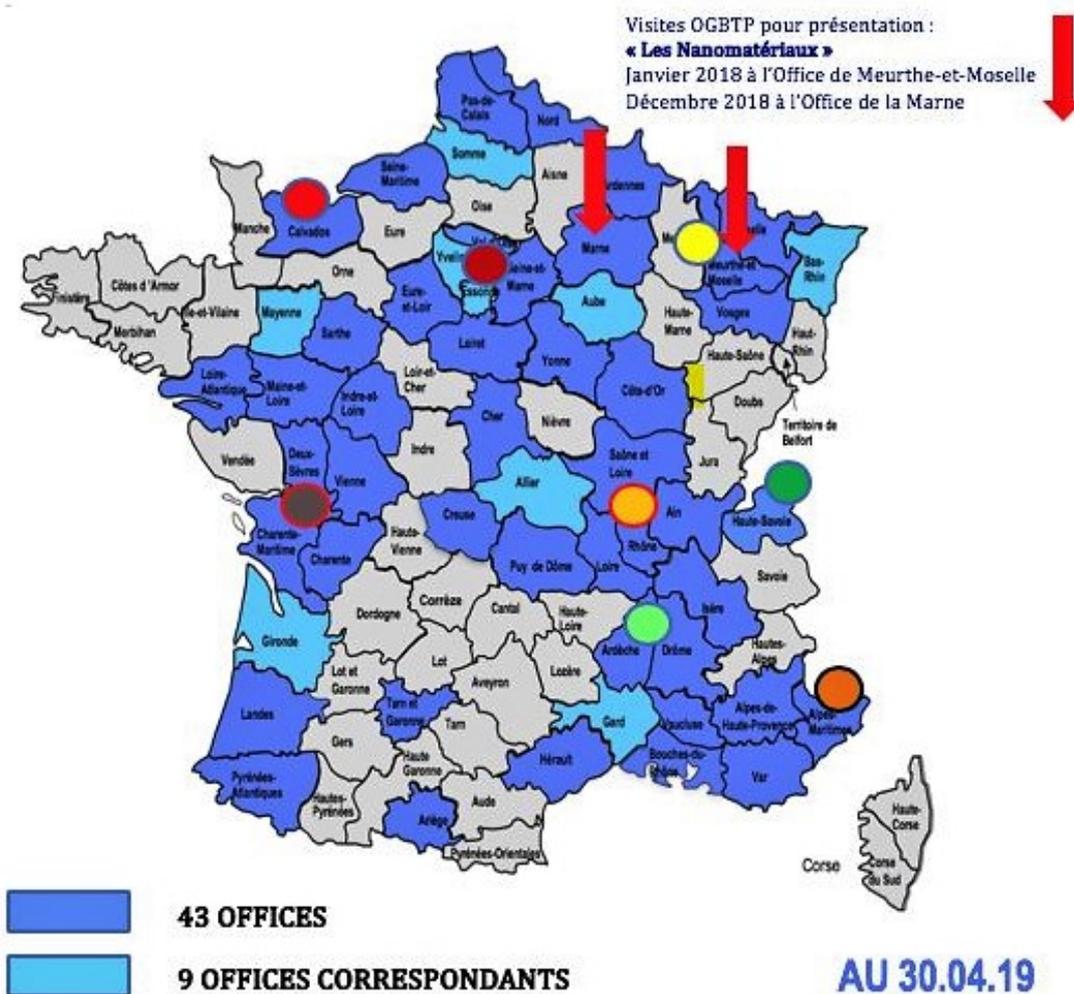
Exprimée en % du montant des travaux.

# La vie des Offices

3



## 1. La carte des offices



# La vie des Offices

3



## 2. Travaux des offices de mai 2018 à mai 2019

-  **Office des Alpes-Maritimes 06**  
La qualité a un prix
-  **Office du Calvados 14**  
Le calendrier d'exécution  
La période de préparation
-  **Office de Drôme-Ardèche 07/26**  
La Sous-traitance  
Formation BIM  
CHORUS PRO  
Le Coût des travaux
-  **Office de Meurthe-et-Moselle 54**  
Présentation des métiers et acteurs du bâtiment dans les écoles primaires  
La charte de l'OGBTP à intégrer dans les marchés de la métropole du Grand Nancy  
Nanoparticules/Nanomatériaux  
Formation conjointe Architectes/Entreprises  
Soirée collaborative avec les ODB et départements 57-88 et 55
-  **Office du Rhône 69**  
L'économie circulaire à l'échelle de la Métropole de Lyon  
Anticiper la croissance énergétique
-  **Office de Haute-Savoie 74**  
Le compte prorata  
CHORUS PRO  
Pour une bonne préparation de chantier
-  **Office du Bâtiment Grand Paris 75-92-93-94**  
Le BIM  
La dématérialisation des marchés publics (CHORUS PRO)  
Les expérimentations E+C
-  **Office du Bâtiment des Deux-Sèvres 79**  
Action Jeunesse : faire découvrir les métiers du bâtiment aux élèves de 3<sup>ème</sup>

# Informations de l'OGBTP

4



## 1. Le guide « *Architectes, Entrepreneurs : mode mode d'emploi* »

L'objectif de ce guide est de rendre accessible à tous les partenaires de l'**acte de construire** les données administratives, financières, réglementaires et pratiques, depuis la mise au point du projet jusqu'à sa parfaite réalisation, tant dans le domaine des marchés publics que dans celui des marchés privés. Cet outil permet, aux deux partenaires majeurs que sont les architectes et les entrepreneurs, de faciliter et de rationaliser leurs exercices professionnels et d'améliorer leur collaboration au profit de la qualité de leurs réalisations.

Ce guide se présente sous la forme de quatre chapitres répondant aux différentes questions que les partenaires se posent dès le début de tout **acte de construire**. Il comporte des indications de références aux règlements, normes et bibliographies de base. Il est mis à jour régulièrement pour tenir compte des modifications des réglementations françaises et européennes. Il constitue ainsi un socle de connaissances indispensables pour les acteurs de la profession.

L'objectif en est, bien sûr, une recherche de la « Qualité ». Depuis 2015, l'édition et la publication de ce guide se font grâce à un partenariat pérenne avec le Conseil national de l'ordre des architectes, la Fédération française du bâtiment, la Mutuelle des architectes français, la Fondation excellence SMA et QUALIBAT ; l'OGBTP permettant en contrepartie à leurs membres et adhérents de consulter ou d'importer gracieusement ce guide. L'OGBTP souhaite à travers ce recueil faire partager ses valeurs d'exigences professionnelles à tous les adhérents et sociétaires de ses partenaires.

**Pour l'édition 2019** ont été intégrés : des précisions sur le devoir de conseil de l'architecte dans la direction des travaux, des éléments complémentaires concernant la défaillance d'un des membres du groupement de Maitrise d'œuvre, la mise à jour des taux d'intérêt légal et de la BCE, la jurisprudence sur la présomption de réception tacite en marché privé, l'arrêté du 27 juillet 2018 concernant la dématérialisation des marchés publics et les exigences minimales des plateformes de dématérialisation, la jurisprudence sur la faute du Maître d'Ouvrage dans le choix des entreprises, des précisions sur le déroulement de la mission de synthèse et les changements des seuils des procédures formalisées applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette actualisation réactive aux nouveaux règlements et procédures administratives renforce la crédibilité de tous les partenaires de cet accord ainsi que leur efficacité et la reconnaissance de leur professionnalisme en servant au mieux la qualité de leurs ouvrages qui reste le but final de leur démarche.



# Informations de l'OGBTP



## 2. Centenaire de l'OGBTP le 18 octobre 2018 à la Fondation Jérôme Seydoux - Pathé

Ce matin du 18 octobre 2018, architectes et entrepreneurs, membres de l'OGBTP et de ses offices départementaux mais aussi assureurs (SMABTP, MAF, Fondation Excellence SMA), membres de syndicats et d'organisations professionnelles (UNSFA, FFB, UNTEC), institutionnels (MICQP, QUALIBAT, CNOA), industriels (CAH), ingénieurs, contrôleurs techniques, préventeurs, journalistes ... enfin toute la communauté de l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics se pressait vers le 73 avenue des Gobelins à Paris où siège la Fondation Jérôme Seydoux-Pathé, dont le bâtiment a été conçu par l'agence Renzo Piano Building Workshop pour célébrer le siècle d'existence du vénérable Office Général. La forme architecturale organique de l'édifice et sa qualité de réalisation faisait sens à l'ADN paritaire de l'OGBTP et l'esprit du lieu correspondait à la vocation d'union et de progrès de l'Office.



L'architecte de renommée mondiale, Renzo Piano, décida d'insérer méticuleusement son projet dans le site de l'ancien théâtre des Gobelins (conçu sur le modèle d'une salle de spectacle à l'italienne en 1869 par l'architecte Alphonse Cusin) et d'imaginer, reposant sur le rez-de-chaussée, une coque incurvée et ondulante en béton projeté sur une ossature en acier structurant les trois premiers niveaux. Le concepteur terminera le projet par une verrière, sur les deux derniers étages, constituée de verre extra-clair à double courbure.

Le Président Paul-François Luciani accueillait chaque participant et après force de petit-déjeuner conviait l'assistance à le rejoindre dans la salle de cinéma de la Fondation où fut projeté un film\* sur le siècle d'activité de l'OGBTP, suivi d'un documentaire sur la réalisation du bâtiment de la Fondation et enfin d'un court métrage, en noir et blanc et muet, datant du début 7<sup>ème</sup> art et le premier avec effets spéciaux. La « fée électricité » ayant repris ses droits et ses lueurs, ce sont les discours des Présidents Alain Piquet (FFB), Régis Chaumont (UNSFA), et Paul-François Luciani (OGBTP) qui se succédèrent sous les applaudissements d'un public bienveillant.





L'auditoire fut ensuite invité à participer à la visite guidée de la Fondation, versus architecturale, ainsi qu'à découvrir la salle des appareils qui retraçait la genèse du cinéma à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Midi sonnant, toute cette belle assemblée se retrouva au déjeuner autour de buffets forts garnis.



L'assemblée générale se tint l'après-midi avec en point d'orgue la passation de la gouvernance de l'OGBTP du Président Paul-François Luciani au Président Julien Biganzoli. A noter que lors de cette AG, Daniel Semelet (Président de 2007 à 2010), Yves Genthon (Président de 2010 à 2016) et Jean-François Quelderie (Vice-Président de 2016 à 2018) se sont vus remettre la médaille de l'OGBTP. La levée de l'AG intervenant, tous les convives se sont retrouvés au cocktail de fin de centenaire et reçurent, avant de partir, un livre retraçant la saga séculaire de l'OGBTP.



\* « Le centenaire de l'OGBTP » : <https://youtu.be/E60w2vBsa-8>



Lors de ce centenaire, l'OGBTP et son président, Paul-François Luciani, accueillait les personnalités suivantes :



Régis Chaumont, Président de l'UNSA



Alain Piquet, Vice-Président de la FFB



Didier Ridoret, Président du Groupe SMA



Alain Maugard, Président de QUALIBAT



Christian Romon,  
Secrétaire Général de la MIQCP



Eric Jourde, Délégué Général de la FFB



François Faucher (UNTEC), Gérard Laurent,  
Président de la Fondation Excellence SMA,  
sa Déléguée Générale Fabienne Tiercelin,  
Gérard Boulanger (FFB)



Jean-Pascal Chirat,  
Délégué Général du CAH



Patrick Cormenier  
(Direction Sinistres de la MAF)



Pierre MIT,  
Président de Mediaconstruct France



Pauline Polgar, Directrice  
de la rédaction de Batiactu



Pierre Delval, Président  
de Waito International



**Discours d'Alain PIQUET,  
Vice-Président de la FFB**

Messieurs les Présidents, mes chers amis,

J'ai le grand plaisir de représenter Jacques CHANUT pour célébrer, dans ce lieu magnifique, le centenaire d'une vieille dame plus vaillante que jamais : l'association OGBTP, sigle qui nous est bien familier et qui désigne, depuis 1918, l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics.

S'unir pour progresser, s'unir pour construire et même à l'origine s'unir pour reconstruire et travailler ensemble à redonner de l'humanité après la désolation : quelle idée généreuse et quelles belles valeurs pour couler les fondations de l'Office il y a un siècle !

Depuis, nos deux professions d'architectes et d'entrepreneurs ont consacré ce besoin de se réunir et maintenu ce lieu d'échanges et de débats.

Pour comprendre le point de vue de l'autre et pour discuter sereinement des sujets qui fâchent afin qu'ils ne fâchent plus...

Voilà pourquoi l'OGBTP est, depuis 100 ans, un lieu privilégié pour qu'architectes et entrepreneurs conjuguent leurs efforts dans le dessein de satisfaire leurs clients communs.

Améliorer le cadre de travail commun, promouvoir auprès de l'UNSFA et de la FFB des idées pour faciliter, en bonne confraternité, l'acte de bâtir, favoriser par la médiation le règlement des différends entre nous est un défi relevé au quotidien par les offices départementaux du BTP.

À un siècle de distance, l'invitation faite aux architectes et aux entrepreneurs de bonne volonté de se retrouver au sein de l'OGBTP n'a rien perdu de sa pertinence, bien au contraire, à l'heure où se multiplient les fameux « modes alternatifs de règlement des litiges ».

Aujourd'hui, quel avenir pour l'OGBTP ?

Poser cette question c'est poser celle de l'adaptation de nos métiers aux profonds bouleversements que connaît le secteur de la construction.

Comme l'a montré le film qui vient d'être diffusé, les innovations techniques et technologiques, la transformation écologique pour ne citer qu'elles, vont radicalement changer nos façons de concevoir et de construire, et donc les relations en amont et pendant le chantier.

Ce sont des sujets qui seront portés sans nul doute dès aujourd'hui et pour les prochaines années par l'OGBTP. Alors bravo à l'OGBTP de continuer à promouvoir les vertus du dialogue au service de l'intérêt général de notre filière !

Je souhaiterais maintenant dire un mot sur les sujets d'actualité.

Lors du Congrès annuel de la FFB, en juin dernier, nous sommes parvenus à convaincre le Ministre de l'Economie de lever les menaces –réelles- qui pesaient sur la TVA à taux réduit et à intégrer un certain nombre de mesures en faveur de notre secteur dans la loi « PACTE ».

Quelques mois plus tard, la loi de Finances, présentée en Conseil des Ministres, préserve effectivement la TVA à taux réduit.

Et la loi PACTE tout juste adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée Nationale, intègre d'autres mesures que nous souhaitons :

Un nouvel article, interdit les ordres de services à zéro euro dans les marchés publics. Il s'agit de cette pratique, vous le savez, qui permettait jusqu'ici à un maître d'ouvrage public de commander des prestations supplémentaires en cours de chantier, sans les payer.

Par ailleurs Bercy a prévu d'augmenter les avances obligatoires sur les marchés publics d'Etat, en les faisant passer de 5 à 20% et réduire la retenue de garantie à 3% ce qui est de nature à faciliter l'accès aux marchés publics de nos PME.

Mais, l'actualité c'est également le vote de la loi sur le logement dite « ELAN ». De nombreuses dispositions intéressent nos deux professions dans ce texte, et notamment :

- La fixation à 20% du taux de logements accessibles dans les immeubles collectifs d'habitation et la suppression de l'obligation pour les « logements évolutifs » de comporter une chambre accessible (seul le séjour et le cabinet d'aisance devront l'être, le reste du logement pouvant être rendu accessible par des travaux simples).
- L'adoption des propositions du rapport Maugué en matière de lutte contre les recours abusifs. Je citerai entre autres : l'interdiction des transactions financières avec les associations qui négocient financièrement le désistement de leur instance ; la facilitation de la régularisation des permis en cours d'instance ; le prononcé plus aisé de sanctions pour recours abusifs de la part des juges administratifs. Ces mesures s'ajoutent à un décret du mois de juillet dernier qui reprend les mesures demandées par la FFB sur les délais de jugement raccourcis, l'obligation pour le requérant de fournir des pièces justifiant de son intérêt à agir, la réduction à 6 mois du délai de recours après achèvement, à défaut d'affichage du permis...

Autre avancée législative importante pour nos métiers : la généralisation du fameux « permis de faire » qui permet de déroger aux règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats similaires aux

objectifs sous-jacents auxdites règles. Dans sa nouvelle version, le permis de faire permettra de déroger à toutes les règles de construction, pour tout type de bâtiment, de façon encadrée. Nous attendons une nouvelle ordonnance d'ici février 2020 qui permettra au maître d'ouvrage de choisir, au moment de la conception, soit d'appliquer des normes de référence fixées par l'administration, soit d'apporter la preuve qu'il parvient par ses propres moyens, à des résultats équivalents aux normes de référence...

Enfin, je ne saurais évoquer l'actualité de la FFB sans vous faire part de notre action destinée à éviter une crise majeure du régime de l'assurance-construction, suite notamment à la défaillance de plusieurs compagnies d'assurance et à l'évolution de la jurisprudence. La FFB fait 5 propositions concrètes :

1. Clarifier le champ de la décennale.
2. Rééquilibrer les rapports entre dommages-ouvrage et responsabilité décennale.
3. Placer la qualité et la prévention au centre des préoccupations.
4. Mieux contrôler les provisions sur le risque construction.
5. Et enfin redéfinir les modalités de financement du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

Bien reçues par les pouvoirs publics et les autorités de contrôle, ces propositions vont devoir maintenant être concrétisées. C'est l'action que nous comptons mener ces prochains mois.

Dernier sujet de partage et d'une grande actualité, la numérisation de notre société :

Les marchés publics sont dématérialisés depuis le début de ce mois. CHORUS PRO installé depuis 2016, concernera les entreprises de + de 10 salariés en janvier prochain et toutes nos structures au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le BIM est demandé par un nombre croissant de MOA.

Voilà mes chers amis les différents sujets sur lesquels nos professions vont pouvoir continuer à échanger dans les mois à venir et où l'OGBTP fait sens et trouve toute sa légitimité.

Je souhaite un bon anniversaire à l'OGBTP et vous remercie de votre attention...



**Discours de Régis CHAUMONT  
Président de l'UNSFA**

Il faut être deux pour faire un enfant, mais pour construire, il y a trois géniteurs :

**Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur**

Et un ménage à 3, ce n'est pas simple....

Les architectes et les entrepreneurs ont choisi de s'associer pour favoriser la qualité des réalisations, pour le bénéfice final du projet, de sa réalisation et bien évidemment des maîtres d'ouvrage.

Le 28 octobre 1918, déclaration est faite à la Préfecture de Police de la création de cet office sous forme d'association dénommée : OFFICE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'ETUDE ET LA RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES DETRUIITS DANS LES REGIONS LIBEREES.

C'est donc vers cet objectif de coopération intelligente que, depuis un siècle, œuvrent les architectes et les entrepreneurs, au bénéfice toujours renouvelé des intérêts des maîtres d'ouvrage.

Depuis la loi du 3 janvier 1977, l'Ordre des Architectes s'est mis en retrait de l'Office. Parallèlement l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA) a pris la place de la Confédération Générale des Architectes Français.

La vocation essentielle des offices est la concertation entre deux mondes professionnels (celui de la conception et celui de l'exécution). Leur structure et leur organisation en font le seul organisme qui permet, dans la neutralité, de discuter des intérêts communs, de mieux connaître les contraintes des missions surtout dans cette période actuelle où l'on a tendance à perdre l'esprit du métier de bâtisseur et les contacts humains sur les chantiers. L'alliance de tous permet de favoriser les échanges professionnels de chacun et de rapprocher tous les intervenants de notre milieu.

C'est une année difficile qui vient de s'écouler, d'une part du fait de notre combat commun contre la loi « ELAN », mais aussi en raison des très grandes difficultés que rencontrent les corps intermédiaires pour faire fonctionner le débat politique et organiser les actions.

Le corps électoral confie un mandat à des élus pour diriger une politique, avec des budgets extrêmement importants qui déterminent notre quotidien, notre avenir, toutes les données de notre vie en société.

Avec une abstention grandissante, ces manettes sont confiées par de moins en moins d'électeurs à des dirigeants de plus en plus isolés.

Le rôle des corps intermédiaires, dont bien évidemment celui de l'OGBTP et de notre syndicat l'Unsa, tend à diminuer par l'affaiblissement de deux vecteurs :

- Le désintérêt des individus pour l'action collective en laquelle ils ont difficulté à croire.
- La mise à l'écart de ces corps intermédiaires par nos élus et ce, tout particulièrement depuis les dernières élections de 2017.

Parallèlement, les réseaux sociaux retiennent l'attention de nos dirigeants, qui ont tendance à réagir à la dernière expression collective sur telle ou telle plateforme ou messagerie numériques.

Nous sommes nombreux à y trouver un moyen d'expression qui nous donne l'illusion d'agir ou l'impression d'exister, alors que nous alimentons simplement des mouvements collectifs éphémères peu à même de produire des effets construits, concrets et réfléchis.

Aussi, le pouvoir s'use-t-il vite...très vite avec l'affaiblissement rapide du soutien populaire. Et s'en suit inéluctablement une baisse de popularité qui fragilise la légitimité de ce pouvoir.

Par la suite, les nouvelles élections se focalisent alors principalement sur l'éviction des dirigeants sortants. C'est le **dégagisme**.

Les mécanismes démocratiques se désarticulent, avec pour partie d'explication, l'extinction progressive et programmée des corps intermédiaires au profit des réseaux sociaux. Ceux-ci confrontent en direct, l'intérêt particulier de chaque individu à l'intérêt général.

Les corps intermédiaires souffrent de certains maux engendrés par ce que le corporatisme fait apparaître comme des privilèges et par le népotisme qui peut naître de leurs réseaux.

C'est pourtant dans un syndicat professionnel, dans une organisation comme l'OGBTP que naissent les idées, se développent la contradiction et la réflexion. Les propositions se construisent et deviennent l'expression d'un groupe et non l'agrégation imprécise d'opinions dispersées. C'est pourquoi vous êtes cette force qu'il faut animer, réanimer, sans jamais abandonner...

Plus que jamais, nous devons conduire l'action des entreprises et des architectes avec conviction.

Le rouleau compresseur de la loi ELAN est passé sur nous dans le logement social et peut atteindre tous les projets, toute la construction. Ne baissions pas les bras...

Même si nous avons passé des milliers d'heures sur le sujet, ce n'est pas un travail perdu. Maires, députés, sénateurs, collectivités territoriales, architectes syndiqués, architectes bientôt syndiqués, ce combat, il fallait le mener.

Les clés du logement sans architectes ont été données aux rois du BTP, avec en sous-main, les équipements publics, les grands aménagements. La loi ELAN crée des boulevards pour construire vite, mal et cher.

C'est à nous de faire mieux, de faire beau, de faire durable. C'est à vous, syndiqués, entrepreneurs, architectes, responsables, de bousculer les choix et les décisions.

Comment ?

En faisant intervenir la qualité de nos savoirs partout et tout le temps :

Pour une question, pour une étude préalable, pour un diagnostic, pour un conseil, pour défendre un site, pour le réinventer, pour décider d'un projet, pour innover, pour construire, pour aménager, pour prévoir, pour aménager.

Comment ?

En nous formant, en échangeant, en nous associant, en créant des chaînes du savoir et de l'expérience comme celle de l'OGBTP, pour faire face à toutes les situations, à toutes les questions, à tous les projets, à tous les chantiers.

Avec qui ?

Le soutien des politiques qu'il faut aller chercher, aller motiver. Et mettre devant leurs responsabilités.

**Plus que jamais, nous devons conduire l'action de l'OGBTP et de tous les offices avec conviction. Elle permet de mener une réflexion issue des réalités et de construire des propositions raisonnées et novatrices.**



**Discours de Paul-François LUCIANI  
Président de l'OGBTP**

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents, Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Déléguée Générale, Monsieur le Délégué Général, Mesdames, Messieurs, chers amis,

Je parodierai Alfred Capus en professant que si certains hommes parlent en dormant, il n'y a guère que le Président de l'OGBTP qui parle aux autres pendant leur sommeil.

Je vais donc essayer de faire mentir Alfred Capus en suscitant votre intérêt et en éloignant ainsi le spectre de la léthargie.

Je devrais me réjouir de prendre la parole pour parler du centenaire de l'OGBTP après ce film iconique de l'OGBTP [<https://youtu.be/E60w2vBsa-8>] et surtout après les prestigieux orateurs que sont les Présidents Régis Chaumont et Alain Piquet, mais qui dans leurs ardeurs ont tout dit et ont négligé de me laisser un seul sujet à traiter.

Quoi vous dire si ce n'est de vous parler de l'incroyable organisme que je préside encore pendant quelques heures.

Cet office qui tient plus du mariage de la carpe et du lapin, cet office héritier de la relation « chien et chat » qui prévaut pour beaucoup de confrères architectes et collègues entrepreneurs, cet office qui semble procéder à une réunion familiale entre les Capulet et les Montaigu, mais cet office qui a su lisser nos corporatismes individuels au profit de celui de nos deux professions.

Car ne vous y trompez pas, Mesdames et Messieurs, vous êtes en présence d'une communauté agissante d'architectes et d'entrepreneurs qui n'a de cesse de traquer toutes les problématiques qui rendent leur exercice professionnel difficile, afin de les éradiquer et cela pour améliorer leurs rendus de conceptions et d'exécutions au profit de la Maitrise d'Ouvrage et du droit d'usage.

Cependant ne vous y fiez pas trop, car si nous nous reposons tant soit peu, si nous détournions même légèrement notre attention de cet objectif, j'ai la crainte que l'OGBTP ne soit vite désarmé de ce qui fait notre force et notre succès depuis un siècle.

Cette situation rappelle que nous sommes à la fois très pauvres et forcés de nous ne reposer jamais. D'ailleurs concernant cette paupérisation évoquée, elle est à l'origine des nombreuses sollicitations que nous adressons souvent à nos partenaires présents aujourd'hui avec nous, ce qui prouve qu'ils ne sont pas si choqués de nos actes de mendicité.

N'oublions pas les préoccupations constantes de l'OGBTP qui sont les bienfaits que peut donner une organisation souple et cordiale comme la nôtre dans un domaine un peu différent de celui où travaillent d'ordinaire l'UNSA et la FFB.

Soyons convaincus que les architectes et les entrepreneurs que nous sommes et qui composent notre Office Général apparaissent comme des professionnels toujours écoutés et que notre influence sur l'esprit de ceux qui nous entourent est réelle, alors ayons le courage de dire bien haut ce que nous pensons.

Nos aînés avaient eu raison lorsqu'ils ont songé à réunir pour un effort commun, l'esprit de création des architectes et celui de réalisation des entrepreneurs.

Cette alliance de nos deux professions et cette entente de nos bonnes volontés respectives pour développer un organisme utile à la filière construction, ont pris une caractérisation plus cordiale, plus confiante, plus intime.

Nous pourrions dire qu'à force de nous connaître, de travailler en commun, de rechercher ensemble des solutions aux problématiques et aux thématiques de nos deux professions nous nous rendons compte que l'alliance, l'entente cordiale, la bonne harmonie et l'estime réciproque ont été remplacées par quelque chose de plus solide encore qui s'appelle tout simplement l'amitié. Ce n'est pas rien, sachez-le, que d'avoir fait éclore une jolie fleur dans un buisson d'épines.

Permettez-moi, enfin, au nom de l'Office Général d'exprimer toute ma reconnaissance à ceux de vous Mesdames et Messieurs qui par leurs métiers et leurs expériences facilitent la mission de l'OGBTP que nous savons utile, et en mon nom personnel d'exprimer mes remerciements aux membres du bureau et du Conseil d'Administration, et aux gouvernances des offices départementaux qui m'ont entouré de leur bienveillante sympathie.

Que l'OGBTP poursuive sa mission au bénéfice de l'acte de construire pour les nombreux siècles..... à venir.

# Informations de l'OGBTP

4



## 3. Assemblée générale du 18 octobre 2018



Le quorum étant atteint le Président de l'OGBTP, Paul-François Luciani, déclara l'ouverture de l'Assemblée Générale 2018 de l'OGBTP. Après l'approbation par les administrateurs de l'Office du procès-verbal de l'AG du 19 octobre 2017, le Président aborde son rapport moral.

Dans ce rapport il fait état de la création de deux nouveaux offices départementaux, celui des Alpes maritimes et celui du Grand Paris présidés respectivement par les deux architectes Jean-François Saillet et François Pellegrin ; de même il précise les démarches engagées par l'OGB pour relancer les gouvernances des offices départementaux de l'Ain, des Bouches du Rhône et de Saône-et-Loire, tout en espérant la création de l'ODBTP 73.

Concernant les partenariats de l'OGBTP, le Président confirme la pérennité de celui qui procède à l'édition et à la publication du guide « Architecte, Entrepreneur : Mode d'emploi » avec la FFB, le CNOA, la MAF, la Fondation Excellence SMA et QUALIBAT. Il énumère ensuite les participations comme intervenants et présences de l'Office Général comme : la participation à la table ronde des 40 ans de la loi Spinetta organisée par le groupe SMA, la participation aux 3<sup>èmes</sup> assises de Région Architecture à Strasbourg, la participation au colloque de l'ODBTP 69 sur l'économie circulaire, la participation au 48<sup>ème</sup> congrès de l'UNSFA à Metz sur Chorus-Pro, la participation aux groupes de travail de l'OCCIME, du BNTEC (NF P 03-001 et NX P 18), du Forum NanoResp et de Qualibat (Commission Supérieure), la présence à la conférence de presse de la SMABTP sur le lancement du contrat d'assurance « Cyber Risques », la présence aux 1<sup>ères</sup> assises du CAH sur « le confort de vie pour tous », la présence à Batimat, la présence au Sommet de la Construction 2018 de la FFB, les présences aux congrès de l'USH et de l'UNTEC ainsi que celles aux vœux de l'UNSFA, du CNOA, de l'UNTEC et de l'AQC.

Pour ce qui est des publications de l'OGBTP, le Président stipule que Les Cahiers de l'OGBTP en sont à leur 8<sup>ème</sup> parution, qu'ils ont traité du thème des Nanomatériaux dans la Construction et ont généré un article assez circonstancié de la part de BATACTU dès leur parution, et que le guide « Architectes – Entrepreneurs : mode d'emploi version 2018 » a été diffusé en décembre 2017, la maquette versus 2019 sera envoyée prochainement aux partenaires pour qu'ils insèrent leurs contributions pour une parution à venir avant la fin de l'année. Le site internet de l'OGBTP reste convalescent et sera revu lors de la prochaine mandature dans sa forme et dans son fonctionnement. Quant à lui, le compte Facebook de l'OGBTP génère 500 à 1000 vues pour chaque contribution.



Avant de remettre la médaille de l'OGBTP aux récipiendaires que sont les Présidents Daniel Semelet, Yves Genthon et Jean-François Quelderie (Vice-Président), Paul-François Luciani donna la parole au trésorier qui après avoir présenté les comptes de l'association, obtint des administrateurs le quitus sur l'exercice 2017, l'approbation des comptes 2018 et l'acceptation du budget 2019

L'Assemblée Générale arrivant à son terme, le Président demande à l'administrateur Julien Biganzoli de le rejoindre sur scène afin de lui remettre la Présidence de l'OGBTP, et ce conformément aux statuts de l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics qui exposent que le Président élu au Conseil d'Administration qui précède l'AG prend ses fonctions à l'issue de celle-ci.

Julien Biganzoli présente à l'assistance son futur bureau et c'est sous des applaudissements nourris que Paul-François Luciani clôt cette Assemblée Générale, mettant fin ainsi à une exceptionnelle journée vécue par l'OGBTP



# L'OGBTP et ses partenaires

5



## 1. Les 40 ans de la loi SPINETTA – Colloque du 6 juin 2018 à la Fondation Excellence SMA

La SMABTP et plus précisément la fondation EXCELLENCE SMA nous a invités à participer à sa table ronde sur les 40 ans de la loi Spinetta.

Colloque dédié à Adrien Spinetta, auteur de la loi du 4 janvier 1978 qui porte son nom. Loi relative à la responsabilité et à l'assurance décennale de l'acte de construire en France.

L'ensemble des acteurs de la construction étant concerné, il était donc évident pour notre office de représenter entrepreneurs et architectes lors de ces débats.

C'est Julien Biganzoli qui représentait notre office et plus particulièrement les architectes.

L'idée étant de « mieux comprendre comment, en près de quarante ans, la loi, la jurisprudence ou même l'assurance ont pu amender l'idée initiale de son créateur » selon les mots du Président de la SMABTP, Didier Ridoret.

Après une brève et brillante rétrospective juridique de Mme Gwenaëlle Durand-Pasquier, professeur des universités, devant un auditoire très fourni dans l'amphithéâtre du siège de la SMABTP ce fut au tour de Pauline Polgar, directrice des rédactions de BATACTU Groupe, d'animer le moment 1 de cette journée : la table ronde.

A cette occasion nous avons pu rappeler que le bâtiment n'est pas un bien de consommation courante et qu'il est très important que le maître d'ouvrage soit sensibilisé à ses responsabilités et aux risques qui sont indissociables de l'acte de construire.

Nous avons également pu faire part de notre regret de l'abandon du carnet d'entretien numérique rendu obligatoire en janvier 2017, et qui pouvait compléter la nécessité pour le SPS de fournir son DIUO en fin de chantier, ensemble de documents indispensables à une baisse de la sinistralité.

Puis Julien Biganzoli a évoqué le principe de solidarité du coût global que l'assureur pourrait prendre en compte en incitant les maîtres d'œuvre et entreprises à ne pas pratiquer de dumping des honoraires et ainsi créer un cercle vertueux au service du bâtiment.

Enfin, interrogé sur le contrôle technique nous avons pu conclure les débats en précisant que l'OGBTP avait fondé l'association Securitas en 1929, ancêtre des bureaux de contrôle que nous connaissons aujourd'hui. Petit retour en arrière afin d'éclairer le travail de notre comité technique et de sa publication sur le thème des bureaux de contrôle qui insistait sur l'impérieuse nécessité d'impliquer le contrôleur technique le plus en amont possible, c'est-à-dire pendant les phases d'études afin qu'il ne se désolidarise pas de l'objet et de l'ensemble des intervenants. Rappel dirigé à l'attention des maîtres d'ouvrages qui semble-t-il, connaissent mal les missions du CT.



# L'OGBTP et ses partenaires

5



## 2. Interventions dans les écoles nationales supérieures d'architecture

Dans le cadre du cycle de fin d'études HMONP, différentes Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture ont sollicité la participation de l'OGBTP au sein de leurs modules de formations.

C'est ainsi qu'en 2018 Julien Biganzoli, Président de l'OGBTP et Frédéric Ambert, membre de l'ODBTP 54, sont intervenus à l'ENSA de Nancy sur le sujet « Partenaire de la maîtrise d'œuvre, l'entreprise durant la phase chantier », en faisant une communication intitulée « Un parcours, des projets, un engagement aux côtés des entreprises ».

Jean-François Quelderie, administrateur de l'OGBTP, professe quatre cours magistraux à l'ENSA de Marseille sur le thème « Normalisation et pratique du chantier » qu'il termine par un séminaire avec bilan sur la mise en situation professionnelle. Ces cours s'appuient sur les ressources internes de l'OGBTP et plus particulièrement sur le guide « Architecte, Entrepreneur : mode d'emploi ».

Paul-François Luciani, Vice-Président de l'OGBTP, soutient une contribution à l'ENSA de Versailles concernant « L'architecte - maître d'œuvre et le chantier ». Afin de structurer le dialogue avec les étudiants, il s'appuie sur la diffusion du film « OGBTP : Architectes et Entrepreneurs, 100 ans de réflexion partagée ».



Cours HMONP à l'ENSA de Marseille par J-F Quelderie, Maître de Conférences et administrateur de l'OGBTP

# L'OGBTP et ses partenaires

5



## 3. L'OGBTP membre de droit de la commission supérieure de QUALIBAT



Paul-François Luciani et Eric Jost,  
Directeur Général de Qualibat

L'OGBTP est à l'origine de la création de l'OPQCB en 1949, qui deviendra QUALIBAT en 1994, et à ce titre participe à sa commission supérieure et siège comme membre du collège représentant les intérêts généraux. Le rôle de cette commission est de connaître des appels et réclamations ou plaintes portés devant elle et de donner son avis sur les difficultés d'interprétation rencontrées par les commissions d'examen et sur toutes les questions techniques dont elle est saisie par le conseil d'administration ou la direction de QUALIBAT.

Lorsqu'une entreprise conteste une décision la concernant, estimant qu'il y a une erreur de jugement et que la décision prise en première instance est infondée, elle est invitée à faire valoir sa position dans le cadre d'un « recours amiable » devant la commission concernée, au plan local ou national.

La commission supérieure statue en dernier ressort : si l'entreprise conteste la décision prise à l'issue d'un recours amiable, si l'entreprise conteste les règles ou critères de la qualification/certification, et si les règles ou critères de la qualification/certification ne permettent pas, à la commission locale ou nationale, de trancher de manière incontestable le cas d'une entreprise.

Pour les dossiers de réclamation ou plainte, la commission supérieure, après avoir été informée des griefs du plaignant et des pièces qui en justifient, procède à l'audition de l'entreprise et, le cas échéant, des plaignants.

L'échelle des sanctions applicables aux qualifications et aux certifications est fixée comme suit, suivant la gravité des faits :

- a) avertissement avec ou sans révision anticipée,
- b) révision anticipée,
- c) suspension pour une durée de six mois à quatre ans,
- d) retrait temporaire du certificat et
- e) retrait définitif du certificat.

Tout titulaire d'un certificat sanctionné par un retrait temporaire ne pourra présenter une nouvelle demande avant l'expiration du délai fixé par la sanction. Toute entreprise non qualifiée ou certifiée, ayant utilisé le logo ou la marque QUALIBAT de façon frauduleuse, s'expose à une interdiction d'accès à la qualification et à la certification pendant 1 an minimum. Toute entreprise non qualifiée ou certifiée qui aurait falsifié ou usurpé un certificat, que ces faits aient entraîné ou non une condamnation judiciaire, s'expose à une interdiction d'accès à la qualification et à la certification pour une durée maximum de 4 ans.

# L'OGBTP et ses partenaires

5



## 4. L'OGBTP était présent au 49<sup>e</sup> Congrès des Architectes à Marseille

Du 25 au 27 octobre 2017, l'UNSFA tenait son 49<sup>ème</sup> Congrès des architectes à Marseille, sur la thématique « Métropole »: les architectes au cœur des mondes ? ". Par ce questionnement l'UNSFA s'interrogeait sur la nouvelle organisation du territoire, engendrée en France par les Métropoles, et sur le rôle que devront jouer les architectes pour participer à ce développement croisé entre un monde urbain densifié et un monde péri-urbain et rural en perte de perspectives.

De nombreux ateliers et tables rondes constituaient pour les congressistes l'opportunité de s'informer sur des sujets d'actualités et de perspectives concernant l'évolution du métier d'architecte, l'importance de l'architecture dans tous les lieux de vie, la présomption de compétences des architectes, l'évolution de l'instruction des permis de construire, l'Architecture et le métal, et l'insertion professionnelle des jeunes architectes entre autres.

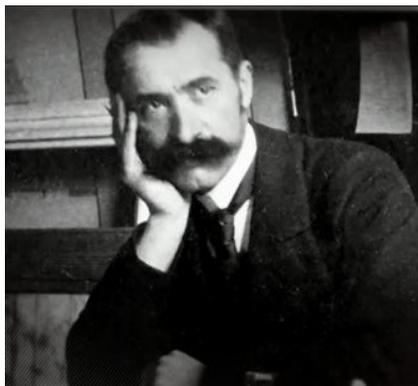
Comme chaque année le stand de l'OGBTP, qui était tenu par les membres du bureau de l'OGBTP fut visité par un grand nombre d'architectes et de partenaires de la profession. A noter que pour cette édition une interview du Vice-Président de l'OGBTP Paul-François Luciani a été réalisée par BTP TV sur le thème du centenaire de l'association.

<http://www.btp.tv/partenaire-unsfa-ogbtb/>



# L'OGBTP face à son histoire

6



## **LOUIS MARIE CORDONNIER (1854-1940) : 1er Président de l'OGBTP (1918-1921)**

Louis Marie Cordonnier est né à Haubourdin, dans le Nord, et est le fils d'un architecte reconnu de l'agglomération Lilloise. Lors de ses études d'architecture à l'école des Beaux-Arts de Paris il se reconnaît dans la filiation de ses aînés que sont Eugène Viollet-le-Duc et Charles Garnier. Après l'obtention de son diplôme, il rejoint le Nord de la France pour travailler aux côtés de son père. Son premier concours gagné est celui de l'hôtel de ville de Loos (1881) pour lequel il déclinera une architecture régionaliste issue de la tradition architecturale de la renaissance flamande. Il réalise alors de nombreux bâtiments institutionnels dont l'hôtel de ville de Dunkerque (1901) qui sera inauguré par le Président de la République Emile Loubet et le Tsar Nicolas II, mais sa plus prestigieuse réalisation fut celle du Palais de la Paix à La Haye (1905) qui est un colossal bâtiment néo-flamand agrémenté de deux beffrois. Considéré comme le plus grand architecte nordiste de son époque il marquera durablement le paysage architectural lillois en concevant la Chambre de Commerce (1906) et l'Opéra (1907). Il conçoit aussi la station balnéaire du Hardelot (1905-1914) et de nombreuses villas au Touquet. A l'issue du premier conflit mondial, il mène la reconstruction de sa région et n'hésite pas à utiliser le tout nouveau matériau d'alors qu'est le béton-armé. Catholique fervent et conservateur social, il édifiera le siège social des Mines de Lens et engendrera de nombreux édifices religieux dont le plus remarquable est la Basilique de Lisieux (1929), dont le sanctuaire sera achevé en 1937 et béni par le futur pape Pie XII.

Il était Président de la Société Centrale des architectes de 1918 à 1922 (qui deviendra l'Académie d'Architecture en 1953), Président de l'OGBTP de 1918 à 1921 et Président de l'Académie des Beaux Arts en 1929.

# Sommaires des Cahiers précédents

## Cahiers n° 1 (2011)

### 1 Les publications de l'OGBTP

- L'OPC
- La synthèse

### 2 Les documents des offices

- Comment construire du logement abordable : office de l'Hérault
- La réunion de chantier : office du Calvados

### 3 Les travaux en cours

- La médiation

### 4 Les services de l'OGBTP

- La marque OBS
- CD-Rom Architectes, entrepreneurs : mode d'emploi, édition 2010-2011 (nouveau CCAG)

## Cahiers n° 3 (2013)

### 1 Les publications de l'OGBTP

- Les dépenses d'intérêt commun sur chantier
- La conception-réalisation
- L'ingénierie

### 2 Les documents des offices

- Les délais de paiement : office de Drôme-Ardèche
- Les interfaces : office des Deux-Sèvres
- Compte prorata : office de Drôme-Ardèche

### 3 Les travaux en cours

- Les missions

### 4 Les informations de l'OGBTP

- Le site OGBTP.com : mode d'emploi
- Marchés types de travaux privés : maître d'ouvrage consommateur et maître d'ouvrage professionnel
- Le guide Architectes, entrepreneurs : mode d'emploi, édition 2014

### 5 Les informations de l'OGBTP

- Les déplacements de l'OGBTP dans les départements et les régions

## Cahiers n° 2 (2012)

### 1 Les publications de l'OGBTP

- Le mémoire technique
- La réception des travaux
- Les PPP

### 2 Les documents des offices

- Le DOE : office des Deux-Sèvres
- L'organisation des réunions de chantier : office du Pas-de-Calais
- Le CCTP : office du Calvados
- Convention de bonnes pratiques pour l'application du Code des marchés publics : office de l'Hérault

### 3 Les travaux en cours

- Les formations communes

### 4 Les services de l'OGBTP

- Le site OGBTP.com
- Le guide Architectes, entrepreneurs : mode d'emploi, édition 2012

## Cahiers n° 4 (2014)

### 1 Les publications de l'OGBTP

- Le descriptif pertinent
- L'harmonisation des dossiers d'appel d'offres + fiches thématiques

### 2 Les documents des offices

- La période de préparation de chantier : office du Nord Pas-de-Calais
- Lettre type contre le travail illégal et pour une sous-traitance régulière : office de Haute-Savoie
- Réception de travaux : les étapes nécessaires : office de la Marne

### 3 Les travaux en cours

- Réhabilitation et architecte

### 4 Les services de l'OGBTP

- Lettre et questionnaire à propos de la contrefaçon (OCTIME)
- Le guide Architectes, entrepreneurs : mode d'emploi, édition 2014

### 5 La vie des offices

- Les déplacements de l'OGBTP dans les départements et les régions

### 6 L'OGBTP et ses partenaires

- Congrès de l'UNSFA
- Nanomatériaux
- Colloque CAH

## Cahiers n° 5 (2015)

### 1 La charte de l'OGBTP

### 2 Les publications de l'OGBTP

- La charte
- Le dossier d'exécution
- Les bonnes pratiques
- Les quantitatifs

### 3 Les documents des offices

- Mission d'exécution (Office du Calvados)
- Guide de bonnes pratiques (office de Meurthe-et-Moselle)
- Réhabilitation (office des Deux-Sèvres)
- Convention de coopération (office du Vaucluse)

### 4 Les travaux en cours

- Les délais

### 5 Informations de l'OGBTP

- Le Guide « Architectes / Entrepreneurs, mode d'emploi »
- Le Conseil d'Administration
- L'Assemblée Générale

### 6 La vie des offices

- Les déplacements de l'OGBTP dans les départements et régions

## Cahiers n° 7 (2017)

### 1 Les publications de l'OGBTP

- Dossier « Contrôle technique »
- Nouveaux outils, nouvelles pratiques

### 2 Les documents des offices

- Le CCAP (Calvados)
- La réception des travaux (Calvados)
- Guide pratique OAB (Nord Pas-de-Calais)
- Formation sur le BIM (Drôme-Ardèche)
- Participation au cluster du Grand Nancy (Meurthe-et-Moselle)

### 3 La vie des offices

- Travaux des offices
- Signature de la charte par les offices
- Déplacements dans les offices

### 4 Informations de l'OGBTP

- Marché de travaux privés
- Le Guide « Architectes / Entrepreneurs, mode d'emploi »
- Le CA
- L'OGBTP dévoile sa feuille de route

### 5 L'OGBTP et ses partenaires

- Le 47e congrès de l'UNSFA
- Forum NanoRESP – Nanomatériaux

## Cahiers n° 6 (2016)

Un coup de chapeau à Jean-Pierre ANQUETIL

### 1 Les publications de l'OGBTP

- Dossier « Délais »

### 2 Les documents des offices

- Contrôle – autocontrôle 3 fiches (Calvados)
- Maîtres d'ouvrage contre le travail illégal (Hérault)

### 3 La vie des offices

- Travaux des offices
- Signature de la charte par l'office de l'Hérault

### 4 Informations de l'OGBTP

- Le Guide « Architectes / Entrepreneurs, mode d'emploi »
- Réunion des Présidents et Conseil d'Administration
- La table ronde de l'Assemblée Générale
- Stand au Congrès de l'UNSFA
- NanoForum

### 5 L'OGBTP et ses partenaires

- Congrès de l'UNSFA
- Forum NanoResp

## Cahiers n° 8 (2018)

### 1 Les publications de l'OGBTP

- Spécial dossier « Les nanomatériaux »
- Retenue de garantie et garantie de parfait achèvement
- Prorata et interentreprises

### 2 Les documents des offices

- L'hyper-réglementation (Office du Rhône)
- La conception-réalisation (Office du Rhône)
- La mission de synthèse (Office des Deux-Sèvres)

### 3 La vie des offices

- Travaux des offices départementaux
- Signature de la charte par l'office de Meurthe-et-Moselle
- Déplacements dans les offices

### 4 Informations de l'OGBTP

- La norme NF P 03-001
- Le Guide « Architectes / Entrepreneurs, mode d'emploi »
- L'Assemblée Générale 2017

### 5 L'OGBTP et ses partenaires

- Le 48e Congrès de l'UNSFA
- 1ères Assises du CAH
- Assises RégionArchitecture Strasbourg







6/14 rue La Pérouse  
75784 Paris Cedex 16